

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

AUTO-EVALUATION
ANNEXE 3 (RUBRIQUE 6) À LA DEMANDE D'AVIS DE L'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE SUR L'EXAMEN CAS PAR CAS RÉALISÉ PAR LA
PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

SOMMAIRE

PARTIE A. PRÉAMBULE	P. 5
PARTIE B. LA SUSCEPTIBILITÉ D'AFECTER UN SITE NATURA 2000	P. 6
1] PRÉAMBULE	p. 6
2] ETAT DES LIEUX	p. 6
3] SUSCEPTIBILITÉ D'AFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000	p. 12
PARTIE C. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ ?	P. 13
1] ETAT DES LIEUX	p. 13
2] SUSCEPTIBILITÉ D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ	p. 18
PARTIE D. LA PROCÉDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ?	P. 19
1] ETAT DES LIEUX	p. 19
2] SUSCEPTIBILITÉ D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS	p.20
PARTIE E. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU, LE SOL ET LES DECHETS ?	P. 21
1] SUR L'EAU	p.21
5.2.1_sur la ressource en eau	
5.2.2_sur une zone humide	
5.2.3_sur la gestion des eaux pluviales	
2] SUR LE SOL ET DÉCHET	p.29
5.3.1_sur la pollution des sols	p. 30
5.3.2_sur les déchets	
PARTIE F. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE BÂTI ET LE PAYSAGE ?	P. 33
1] ETAT DES LIEUX	p.33
2] SUSCEPTIBILITÉ D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LE PATRIMOINE BATI ET LE PAYSAGE	p. 34
PARTIE G. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE, LE CLIMAT ?	P. 35
1] ETAT DES LIEUX	p.35
2] SUSCEPTIBILITÉ D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'AIR L'ÉNERGIE LE CLIMAT	p. 36
PARTIE H. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES ?	P. 38
1] ETAT DES LIEUX	p.38
2] SUSCEPTIBILITÉ D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES RISQUES ET NUISANCES	p. 44
PARTIE I. CONCLUSION	P. 45

A | PREAMBULE

Le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal a été approuvé par délibération du 28 Février 2024.

Le Président de la Collectivité de la Vallée de Kayserberg Vignoble a émis un arrêté en date du 13 mars 2026 afin d'engager une modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Vallée de Kayserberg, afin de :

- retravailler les règles de constructibilité en zone agricole pour les exploitants agricoles,
- d'intégrer de nouveaux projets
- de permettre la mise en oeuvre opérationnelle de projets par des ajustements d'orientations d'aménagements
- de favoriser la construction de logements pour une vie à l'année dans le vignoble en zone tendue
- de clarifier des rédactions réglementaires suite à la mise en pratique du PLUi
- peaufiner la prise en compte du patrimoine local dans le PLUi
- et de corriger des erreurs matérielles.

Cela entraîne une évolution des pièces réglementaires sur le territoire de la Vallée de Kayserberg, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation.

La Note de Présentation que constitue ce document expose ainsi le motif d'évolution du PLUi et les détails de l'adaptation menée pour répondre à cette modification.

L'article 378 (annexe au Code de l'Urbanisme) notifie "***Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens des dispositions de leur retranscription en droit national, les procédures d'évolution des documents donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.***"

L'auto-évaluation rédigée ci-après constitue l'une des annexes du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Elle reprend les questions de l'annexe 5 « notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme ». Cette annexe comme le formulaire de demande sont ceux consultés/téléchargés depuis le site du Ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale>.

L'ensemble des graphiques, photographies, et autres illustrations sont produites par Cittànova, sauf mention contraire.



B | LA SUSCEPTIBILITÉ D'AFECTER UN SITE NATURA 2000

2.1 | PRÉAMBULE

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Afin de cibler précisément l'auto-évaluation du projet de modification avec les incidences potentielles sur l'environnement, il est proposé en introduction de venir rappeler que nombreux motifs de la présente modification concernent des clarifications de rédaction, des corrections d'erreurs matérielles ou de coquilles de rédaction.

Ainsi, certains motifs de la modification de droit commun ne se verront pas mentionnés afin de ne pas solliciter l'analyse sur des sujets sans lien avec l'auto-évaluation.

A titre d'exemple, les motifs de correction de faute de frappe ne seront pas mentionnés. Ils figurent toutefois (bien entendu) dans la notice (annexe obligatoire 1 de la présente demande cas par cas).

2.2 | ETAT DES LIEUX

La Communauté de Communes de la Vallée de Kayersberg (CCVK) est largement concernée par le réseau Natura 2000 :

3 sites directement compris dans le périmètre administratifs

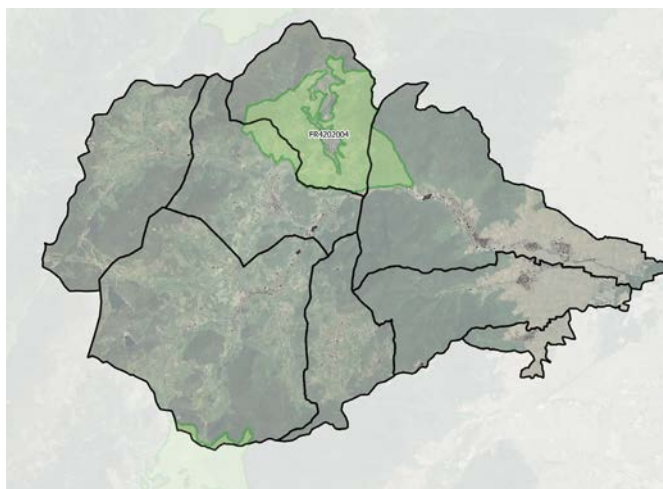
6 sites supplémentaires en proximité immédiate.

Comme dans le cadre de l'élaboration du PLUi, n'a pas été exclus la réflexion et l'analyse au strict périmètre de la CCVK mais aussi aux sites Natura 2000 en proximité immédiate. En effet, cette particularité géographique et environnementale est présent sur la CCVK et n'a pas été ignorée dans le cas de cette proposition d'évolution du PLUi. Néanmoins la présente annexe cible précisément les secteurs potentiellement impactés sur le périmètre de la CCVK.

Au regard des points de la modification de droit commun, les sites Natura 2000 dans un rayon de 15km ne sont pas mentionnés. Néanmoins, pour rappel, l'évaluation environnementale du projet sur les zones Natura 2000 incluses dans le périmètre et à proximité en fait l'analyse (pages 292 du rapport de justification du PLUi).

Type	Numéro	Intitulés	Milieux concernés
Inclus dans le périmètre			
Directive "Habitats"	FR4202004	Site à Chauves-souris des Vosges Haut-rhinoises	Forêts, prairies et landes, milieux humides et aquatiques
Directive "Habitats"	FR4201806	Collines sous-vosgiennes	Forêts, prairie et landes
Directive "Habitat et "Oiseaux"	FR 4201807 FR4211807	Hautes-Vosges, Haut-Rhin	Forêts, prairies et landes, milieux humides et aquatiques
A proximité immédiate (dans un rayon de 5km autour de la CCVK)			
Directive "Habitats"	FR4201805	Promontoires silicieux	Forêts, prairie et landes
Directive "Habitats"	FR4100239	Vallée de la Meurthe du Collet de la Schlucht au Rudlin	Forêts, ripisylves, prairies
Directive "Habitats"	FR4100198	Massif de Haute Meurthe, défilé de Straiture	Forêts, zones humides
Directive "Habitats"	FR4202000	Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin	Forêts, zones humides, prairies, milieux ouverts
Directive "Oiseaux"	FR4213813	Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin	Forêts, zones humides, prairies, milieux ouverts
Directive "Oiseaux"	FR4112003	Massif vosgien	Forêts, zones humides, prairies

Site à Chauve-souris des Vosges Haut-Rhinoises (FR4202004) - Directive Habitat



Périmètre de la zone Natura 2000

Communes concernées :

Fréland, Lapoutroie, Orbey

Seul le motif 8 concerne directement la zone Natura 2000 Chauve-souris des Vosges Haut-Rhinoises. Ce site faisait déjà l'objet d'un zoom spécifique dans l'évaluation environnementale du PLUi approuvé.

Aucun autre motif de la modification vient directement ou indirectement être en relation avec la zone Natura 2000.

La présente modification vient drastiquement réduire le secteur de projet en surface et en programmation et notamment sur la partie du périmètre Natura 2000 initialement concerné.

Surface totale	6 231ha
Description	Les hautes Vosges, montagnes granitiques de moyenne altitude, abritent un ensemble exceptionnel d'habitats naturels remarquablement bien conservés. Les forêts, qui montrent un fort degré de naturalité, sont composées pour l'essentiel de hêtraies-sapinières et de hêtraies d'altitude. Les Erablaies d'éboulis et les pessières sur les blocs constituent les autres habitats forestiers de grand intérêt patrimonial. Les landes, qui résultent de pratiques agropastorales séculaires, recouvrent la plupart des crêtes. Elles couvrent également une bonne proportion des versants. Elles accueillent de nombreuses espèces animales et végétales. Certains versants situés en dessous de 900 m, vallées et crêtes secondaires du massif vosgien abritent les gîtes de reproduction, de passage ou d'hivernage de deux espèces de chauves-souris d'importance communautaire, le Grand Murin et le Minioptère de Schreibers. Ces secteurs sont essentiels pour les espèces concernées en Alsace, puisqu'ils accueillent respectivement le tiers de la population du Grand Murin et la totalité de la population de Minioptère de Schreibers. A noter également la présence d'un cours d'eau abritant l'écrevisse à pattes blanches. Les surfaces retenues abritent divers habitats naturels d'intérêt communautaire. Parmi eux les hêtraies sapinières et prairies montagnardes sont particulièrement développées. On notera en particulier le développement de diverses formations forestières de ravins et des groupements végétaux d'éboulis et de rochers.
Espèces Emblématiques	Chauves souris
Principaux enjeux	La vulnérabilité la plus importante pour les populations de chauves-souris se situe au niveau des gîtes de reproduction, d'hivernation ou de transit. La perturbation de ces lieux a un impact négatif immédiat sur la colonie. Pour ce qui concerne les gîtes de reproduction, la situation locale semble favorable, en raison de conventions de gestion existant entre la plupart des communes et l'association de protection des mammifères d'Alsace. Des mesures devront cependant être prises pour les gîtes de transit et de l'hivernation.

Motif 8 :

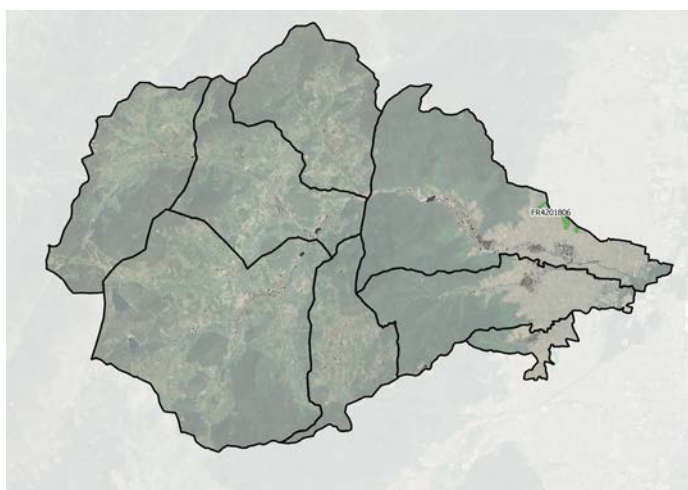
↗ Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé



Projet du règlement graphique du PLUi modifié ↗



Collines sous-vosgiennes (FR4201806) - Directive Habitat



Périmètre de la zone Natura 2000

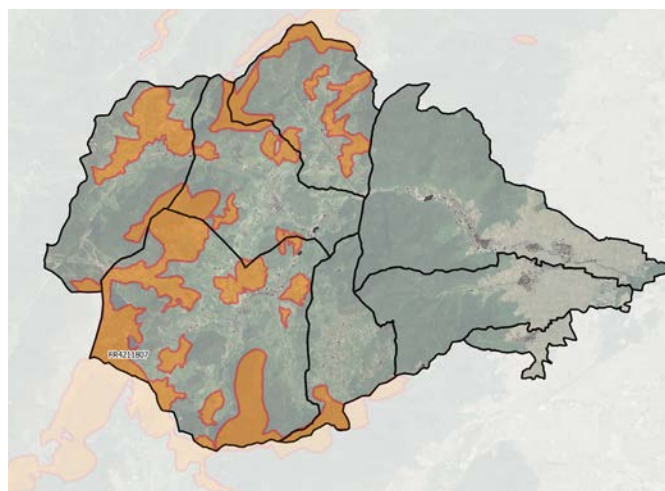
Communes concernées :

Kaysersberg Vignoble

Aucun motif ne concerne directement ou indirectement la zone Natura 2000 Collines sous-Vosgienne.

Surface totale	470 ha
Description	Les collines sous-vosgiennes calcaires haut-rhinoises abritent plusieurs habitats d'intérêt communautaire, des espèces d'intérêt communautaire ainsi que des espèces protégées par la législation française. Elles sont majoritairement recouvertes de pelouses thermoxérophiles à orchidées entrecoupées de landes sèches et de maigres forêts.
Espèces Emblématiques	Ces conditions sont favorables à l'installation d'une faune et d'une flore thermophiles, voire xérophiles, originales dans le contexte régional et très diversifiées, en limite d'aire de répartition. Le site associe une végétation méditerranéenne (orchidées, <i>Artemisia alba</i> , <i>Lacerta viridis</i> ...) et pontique (éléments de la chênaie pubescente, <i>Dictamnus albus</i> , <i>Stippa pennata</i> ...).
Principaux enjeux	Les pelouses et landes sèches sont relativement vulnérables au piétinement et au passage répété des véhicules. En l'absence d'entretien, les landes tendent à se fermer par l'apparition d'espèces de la fruticée. A contrario un entretien pastoral ou agricole trop intensif tend à banaliser la faune et la flore. Enfin, les pressions foncières représentent ici une menace constante envers ces milieux remarquables. Aujourd'hui, cette menace est toutefois limitée car depuis le 10 mars 2005, l'Institut National des Appellations d'Origine n'accorde plus de droits à plantation sur des parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 des Collines Sous-vosgiennes.

Hautes-Vosges, Haut-Rhin (FR4211807) - Directive Oiseaux



Périmètre de la zone Natura 2000

Communes concernées :

Le Bonhomme, Fréland, Labaroche, Lapoutroie, Orbey

Les motifs 1, 4, 8, 6 concernent directement ou indirectement la zone Natura 2000 Hautes-Vosges.

Surface totale	23 680,26 ha
Description	Située dans la partie orientale du massif vosgien, la ZPS des Hautes-Vosges du Haut-Rhin s'étend sur 23 688 ha et concerne 69 communes. La désignation de la zone est justifiée par la présence de 16 espèces de l'annexe I de la Directive 79/409/CEE dite « Directive Oiseaux » notamment le Grand Tétrás, la Gélínotte des bois, la Chouette de Tengmalm, la Chevêchette d'Europe, le Grand-duc d'Europe, le Pic noir, le Pic cendré, le Faucon pèlerin, la Bondrée apivore et la Pie-grièche écorcheur.
Espèces Emblématiques	Le site des Hautes Vosges offre une diversité d'habitats qui accueillent un important cortège d'oiseaux boréo-alpins. Les hêtraies-sapinières, les pessières naturelles, les chaumes, les tourbières, les falaises rocheuses et les éboulis rocheux abritent 16 espèces de l'annexe I de la Directive : le Faucon pèlerin, la Gélínotte des bois, le Grand tétras, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir, la Chouette Chevêchette, la Bondrée apivore, le Pic cendré, le Pic mar, la Pie grièche écorcheur, le Hibou Grand Duc, la Cigogne noire, le Pulviers guignard, le Martin pêcheur, le Milan noir, le Milan royal.
Principaux enjeux	Ce site accueille des espèces extrêmement fragiles et dont certaines ont vu leurs effectifs chuter de manière alarmante. C'est le cas du Grand Tétrás qui est sensible au dérangement (d'origine variée, notamment accueil du public) aussi bien pendant la période de reproduction qu'en hiver. Le Faucon pèlerin et la Chouette de Tengmalm sont également très rares. La sauvegarde de ces espèces passe par l'application de mesures de gestion offrant des habitats de bonne qualité : quiétude des espèces, protection des falaises, maintien d'une agriculture extensive, régénération naturelle en forêt...

Motif 1 :

Le motif 1 reprend la réglementation du droit à construire des exploitations agricoles en passant de 500m² de surface de plancher à 1500m² d'emprise au sol.

Il reprend également la rédaction liée à la diversification agricole mais sans entraîner de droit à construire ou de projet différent de la version approuvée.

Enfin, il entraîne la modification de la rédaction de la réglementation liée à l'habitation en zone agricole sans modifier le droit à construire ou toute incidence volumétrique.

Ainsi, seule l'évolution liée aux exploitations agricoles modifie l'incidence potentielle évaluée lors du PLUi approuvé.

Cette modification est issue du monde agricole au regard des projets avortés pendant les années d'exécution du PLUi actuel et allant à l'encontre de l'agriculture de montagne et aux enjeux de

préservation des paysages de la Vallée de Kayersberg et toute l'économie locale liée à l'agriculture de montagne.

Cette évolution est donc positive à de nombreux niveaux, le premier étant lié à la production locale.

L'incidence indirecte concerne le dérangement du Grand Tetras prioritairement. En effet, l'implantation de nouvelles exploitations agricoles peut de manière indirecte réduire les espaces refuge du Grand Tetras. Néanmoins, au regard des espaces agricoles concernés et les sources de recensement du PNr de l'habitat du Grand Tetras (date inconnue, 2022 selon la transmission), l'incidence reste moindre voir nulle.

Le croisement avec l'espace de chasse des chauve-souris et de l'espace de l'habitat favorable à la pie Grièche (même source, Pnr date inconnue), entraîne la même conclusion.

Motif 4 :

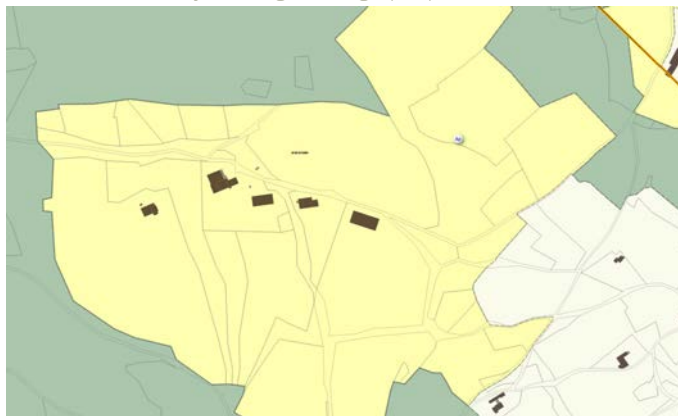
Le motif 4 de la présente modification vient réduire de manière conséquente la possibilité de projet isolé en zone de montagne en déclassant trois zones UP en zone agricole A ou Ap.

Ce motif vient donc améliorer la situation existante en termes d'incidences directes ou indirectes et ainsi réduire les effets.

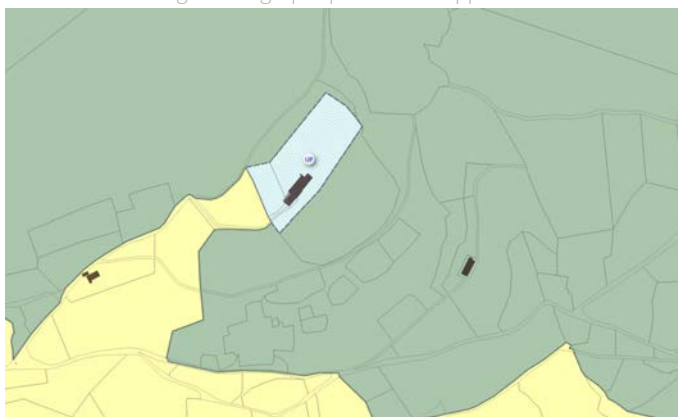
Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé



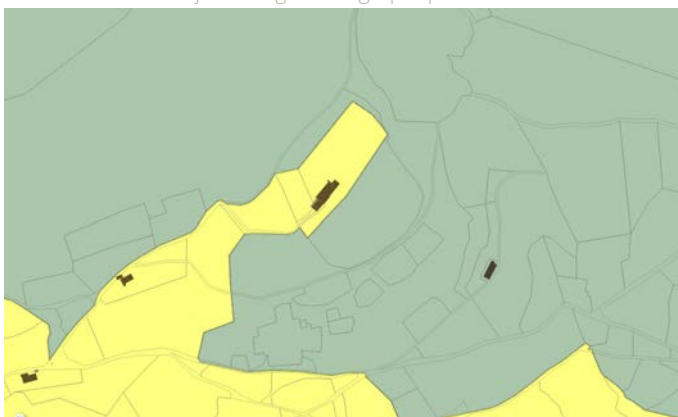
Projet du règlement graphique du PLUi modifié



Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé



Projet du règlement graphique du PLUi modifié



Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé



Projet du règlement graphique du PLUi modifié



Motif 8 :

Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé



Projet du règlement graphique du PLUi modifié



La présente modification vient drastiquement réduire le secteur de projet en surface et en programmation et notamment sur la partie du périmètre Natura 2000 concerné. Ce motif vient donc réduire considérablement les potentiels effets.

Motif 6 :

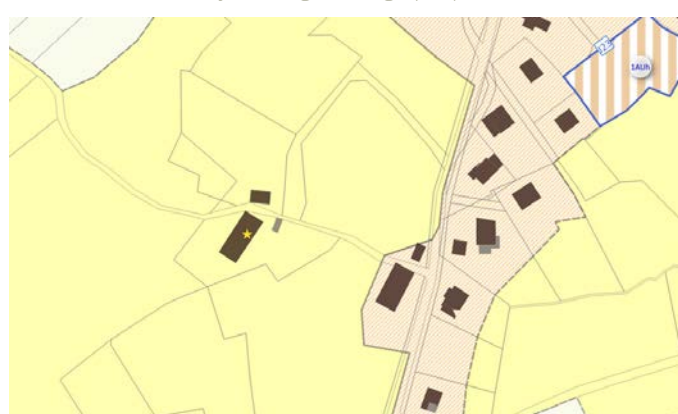
Une des fermes datant d'avant 1948 se retrouve en périphérie immédiate de la zone Natura 2000. 6 fermes en tout ont été ajoutées, seule celle-ci se retrouve dans son espace immédiat. Néanmoins ce motif améliore la situation existante. En effet, ces fermes recensées disposent d'une OAP thématique dédiée qui accompagne et encadre leur rénovation ou aménagement. L'une des orientations est justement d'assurer le rôle d'accueil de biodiversité de ces architectures "anciennes". En ajoutant 6 fermes, la modification vient améliorer la situation existante.



Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé



Projet du règlement graphique du PLUi modifié



Motif 5 :

Nota : Le motif 5 n'est pas évoqué dans cette partie. En effet, il affecte les zones A et l'évaluation des incidences potentielle y est développée ci-après. Les réservoirs de biodiversité sont aujourd'hui situés en zone N et Ap (agricole protégé) et a minima en zone A mais non habitée / bâtie, ils ne sont de fait pas concernés par ce motif car aucune constructibilité ou aménagement n'est possible.

2.3 | SUSCEPTIBILITÉ D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000

NON

Les motifs 1 ; 4 ; 8 ; 6 de la modification de droit commun concernent deux sites Natura 2000 de manière directe et uniquement pour le motif 8.

Au regard de la teneur des motifs de la modification, ils n'affectent en rien les sites Natura 2000, pour 3 d'entre eux (8 ; 4 ; 6) ils améliorent la préservation des habitats et espèces ciblées par le classement Natura 2000.

Seul le motif 1 peut entraîner une incidence indirecte mineure donc non significatives envers le site Natura

2000 Hautes-Vosges.

Ainsi la modification agit en faveur des espaces Natura 2000 et permet :

- de réduire une zone à urbaniser
- d'ajouter de nouvelles protections
- de ne pas modifier la règle ni son objectif mais de mieux l'instruire
- de préserver la pratique agricole en moyenne montagne.

C | LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ ?

3.1 | ETAT DES LIEUX

Le territoire concerné par la modification de droit commun est concerné par :

- les dispositions de la loi montagne
- une trame verte et bleue
- 19 ZNIEFF de type 1
- 4 ZNIEFF de type 2
- 2 Espaces Naturel Sensible

LA LOI MONTAGNE :

Les communes de Fréland, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme et Orbey sont soumises à la Loi Montagne.

LA TRAME VERTE ET BLEUE :

Le schéma régional de cohérence écologique d'Alsace (SRCE) a été adopté suite à la délibération du Conseil Régional du 21 novembre 2014 et par arrêté préfectoral n°2014/92 du 22 décembre 2014. Il s'agit d'un outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale.

Le SCOT Montagne Vignoble et Ried, traduit l'ensemble de la composition de la trame verte et bleue de manière cartographique et reprend la compilation entre la

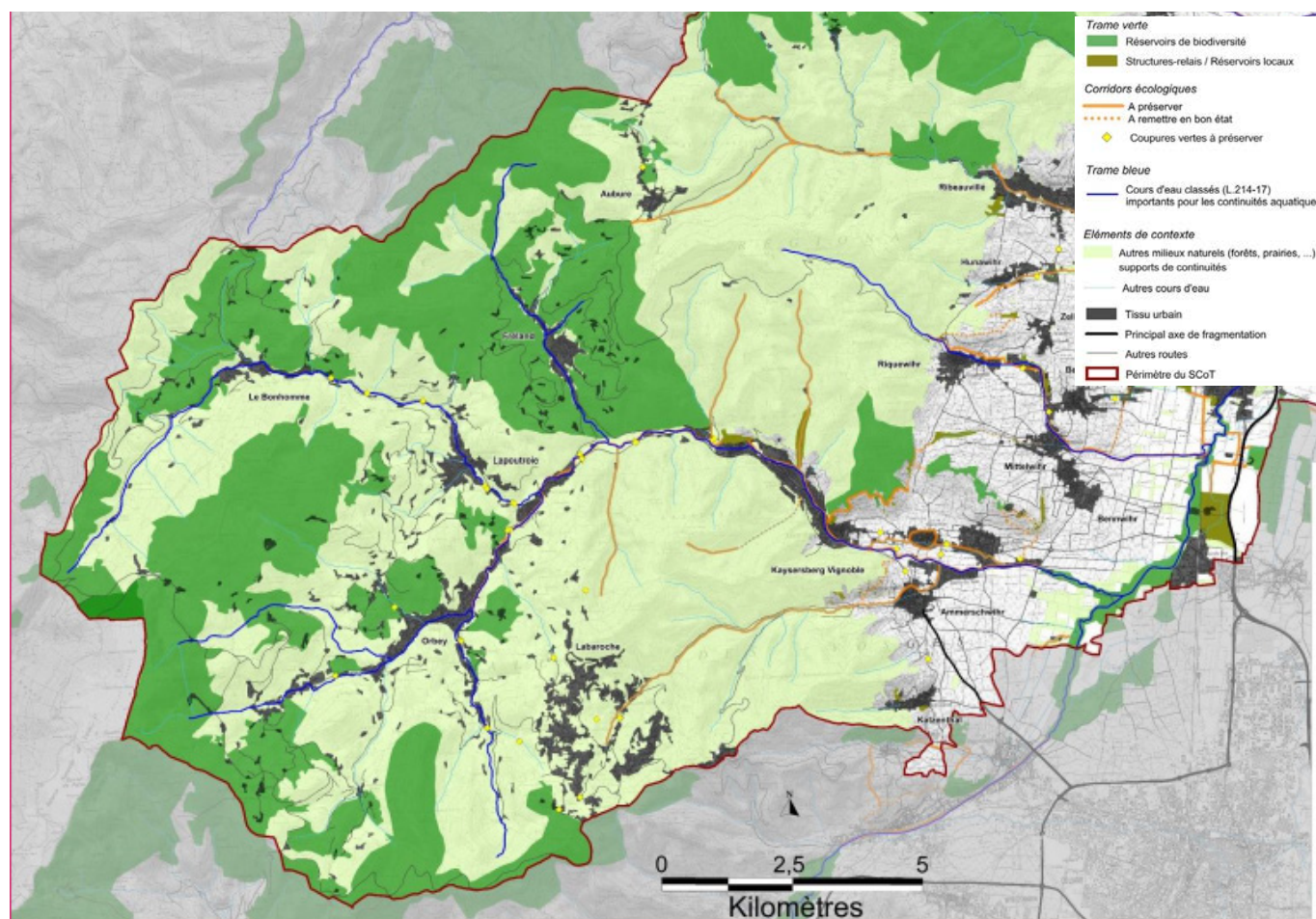
- 2 arrêtés de protection de biotope
- 2 sites d'intérêts géologiques
- des espaces boisés
- une réserve biologique (des deux Lacs)

présence des réservoirs de biodiversité et des différents éléments de la trame verte et bleue.

Y figure :

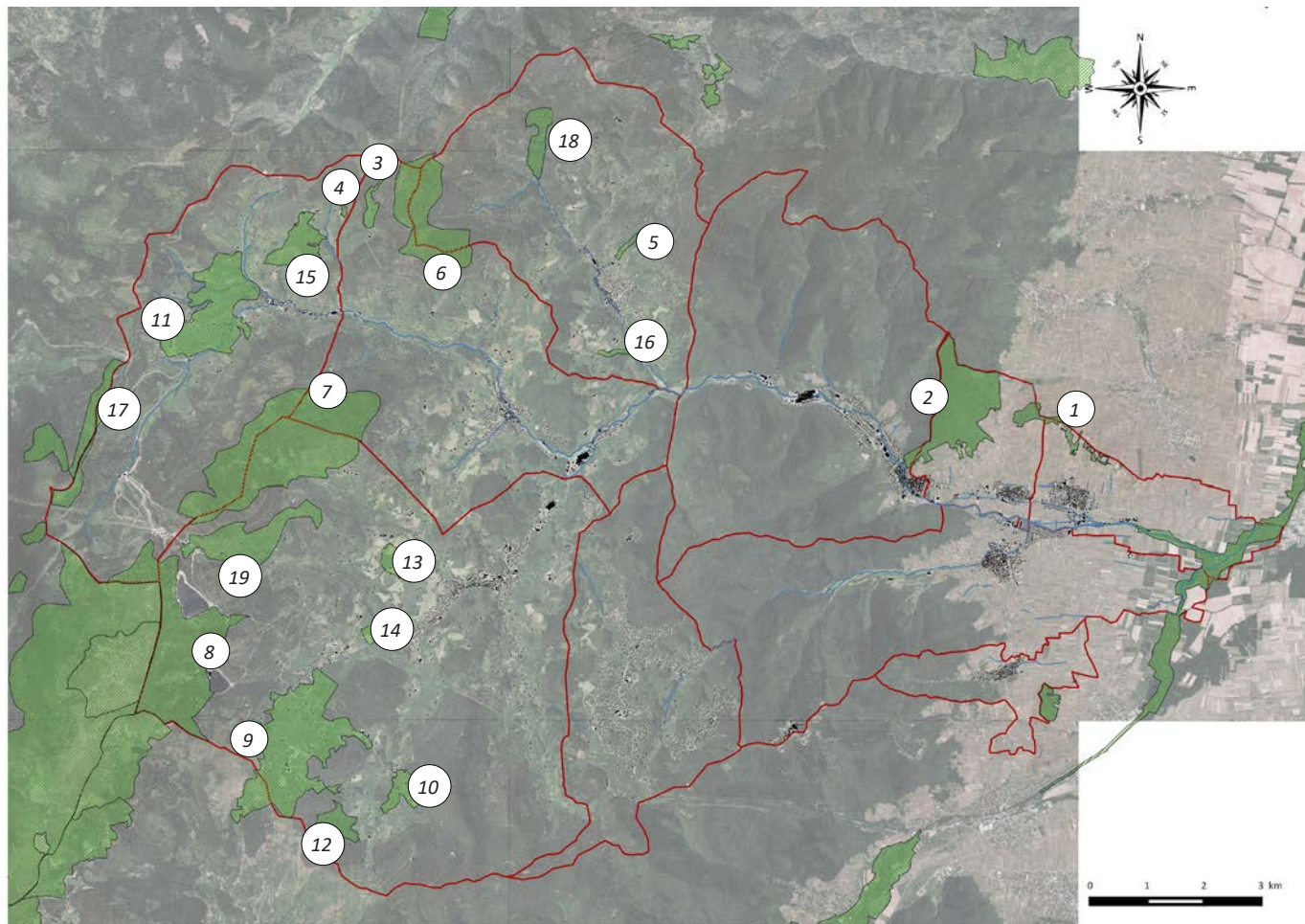
- Les réservoirs de biodiversité (réglementaires et structurés) liés aux espaces forestiers, hydrographiques et humides
- Les corridors (à préserver, à remettre en bon état et à créer) principaux, en lisière,
- Les éléments fragmentant

L'ensemble de la trame verte et bleue a été déclinée de manière réglementaire au sein du PLUi, que ce soit par le zonage ou par prescriptions et à travers les outils d'OAP thématiques et sectorielles.



LES ZNIEFF :

La CCVK se voit concerné par 19 ZNIEFF de type 1 et 4 de type 2.



- ZNIEFF de type 1 de la CCVK -

Source : INPN

1/ Pelouse et forêts thermophiles du Mont de Sigolsheim

2/ Forêts thermophiles à Kientzheim

3/ Prairies humides du Faurupt à Lapoutroie

4/ Promontoire rocheux du Faurupt au Bonhomme

5/ Ruisseau du vallon de la Chaude côte à Fréland

6/ Massif du Brézouart

7/ Massif de la tête des Immerlins à la tête des Faux

8/ Cirques glaciaires du Lac Noir et du Lac Blanc

9/ Prairies semi-humides à humides des Hautes Huttes d'Orbey

10/ Prairies semi-humides à humides des Basses Huttes d'Orbey

11/ Prairies humides du Rain Marcot et de la chapelle de Le Bonhomme

12/ Complexe humide et Tourbeux du Wettstein à Orbey

13/ Prairies semi-humides de la Matrelle à Orbey

14/ Prairies humides de Chevremont à Orbey

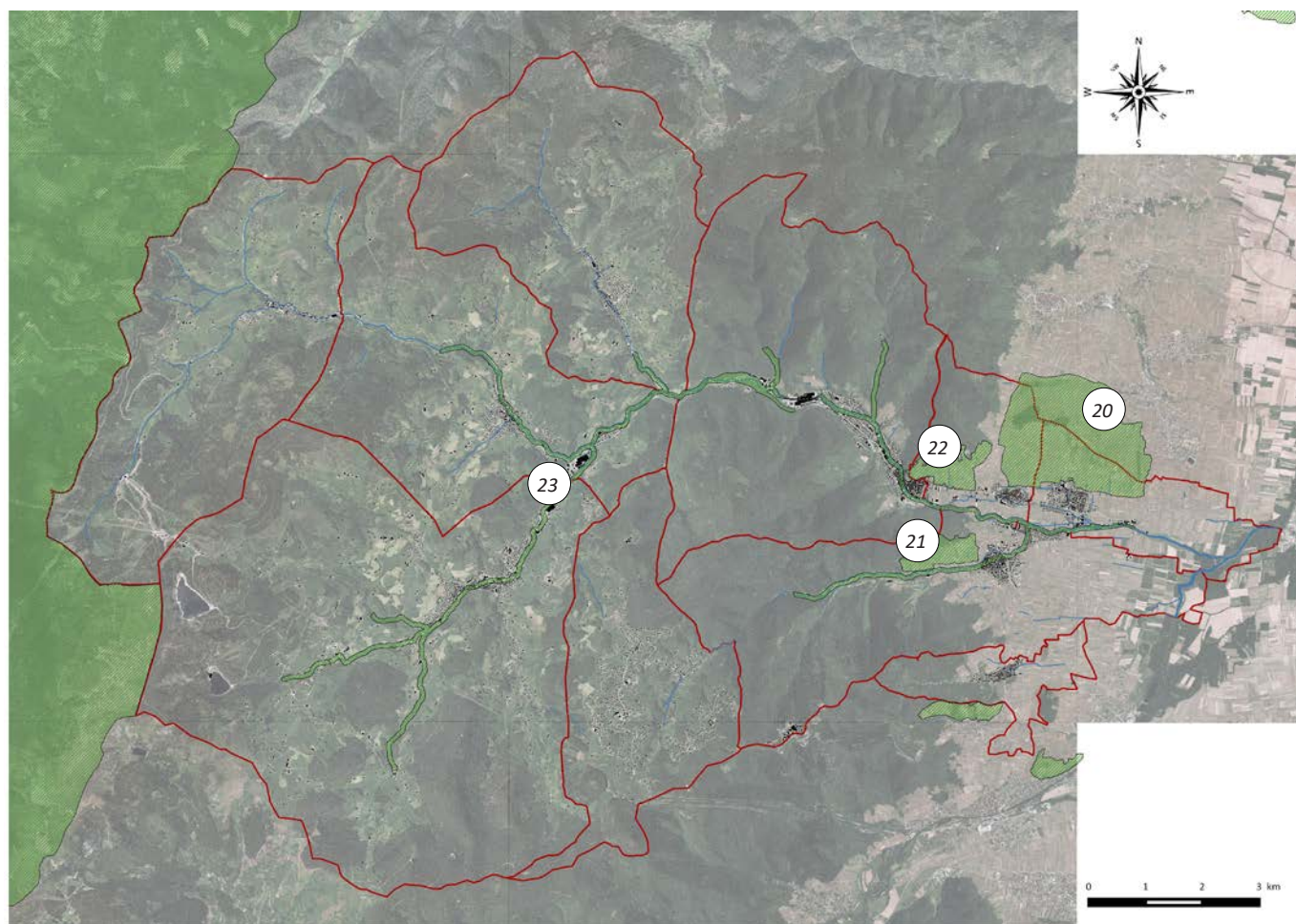
15/ Prairies humides et landes des Hobels à Le Bonhomme

16/ Ruisseau de l'ancienne voie romaine à Fréland

17/ Craste du Louschbach à Le Bonhomme

18/ Forêt du Ravin du Voizy à Fréland

19/ Landes et Tourbières du col du calvaire à Blancrupt à Orbey



- ZNIEFF de type 2 de la CCVK -

Source : INPN

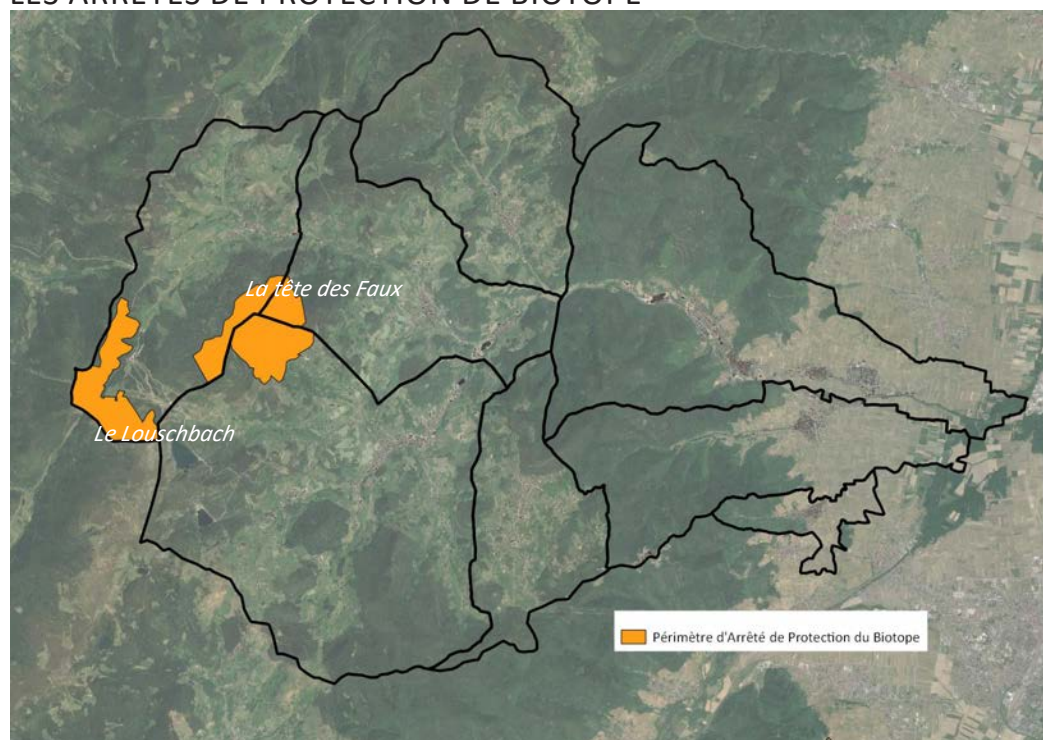
20/ Colline Calcaire du Mont de Sigolsheim et ruisseau du Hagelgraben

21/ Versant sud du coteau du Katzenstegel à Ammerschwihr

22/ Versant sud du coteau du Schlossberg à Kaysersberg et Kientzheim

23/ Cours de la Weiss et affluents de la source à la Fecht

LES ARRETÉS DE PROTECTION DE BIOTOPE

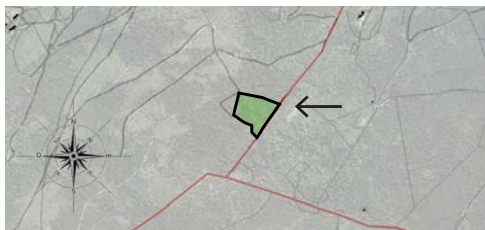


- APB de la Tête de Protection de Biotope - Source INPN

L'intercommunalité est concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les communes de Lapoutroie, Le Bonhomme et Orbey. Il concerne la Tête des Faux étang du Devin et Tourbière de Surcenord, qui compte parmi les espèces remarquables : le Grand Tetras, plusieurs espèces de Chauves-Souris.

Un second arrêté de Protection du Biotope a été mis en place en 2016 sur le Louchsbach sur la commune du Bonhomme afin de préserver les habitats des Grands Tétras dans la continuité des actions menées sur le Massif Vosgien. Il concerne également les autres espèces protégées du territoire, notamment la Gélinothe des Bois, la Chevêchette d'Europe et la Chouette de Tengmalm.

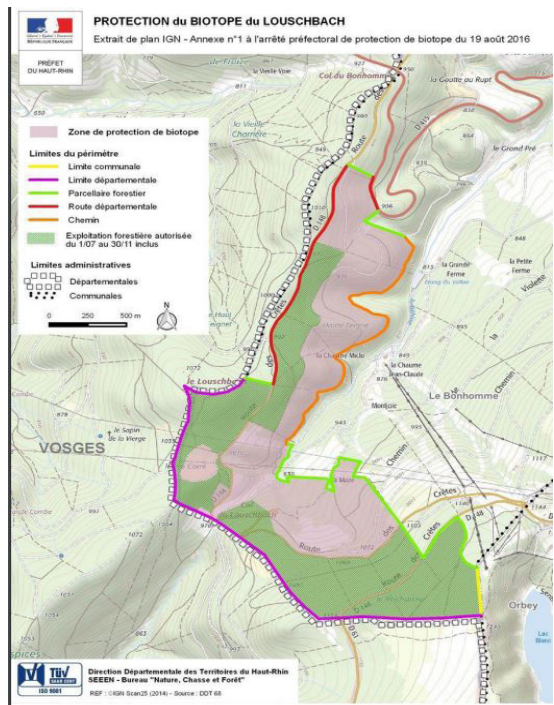
Deux espaces à protéger



- Gazon Quedat - LE BONHOMME



- La Chaude Côte - FRELAND



La CCVK est concernée par la présence de deux espaces naturels auparavant identifiés comme à protéger en 2016 dont le statut a potentiellement évolué depuis. Cela concerne Gazon Quedat sur la commune de Le Bonhomme ainsi que la Chaude Côte à Freland.

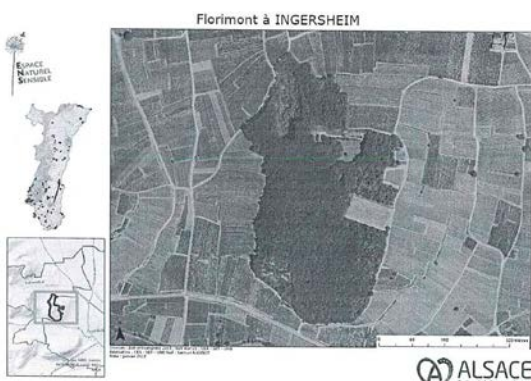
LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

La CCVK est concernée par la présence de deux espaces naturels sensibles. Ces espaces constituent des zones de préemption potentielles par les Conseils Départementaux. Il s'agit de la Berge de la Fecht à Ammerschwihr et de deux parcelles à Katzenthal qui sont liées au site du Florimont à Ingersheim.



- Berge de la Fecht -

ENS du Florimont à Ingersheim (deux parcelles concernées à Katzenthal)



- Florimont -



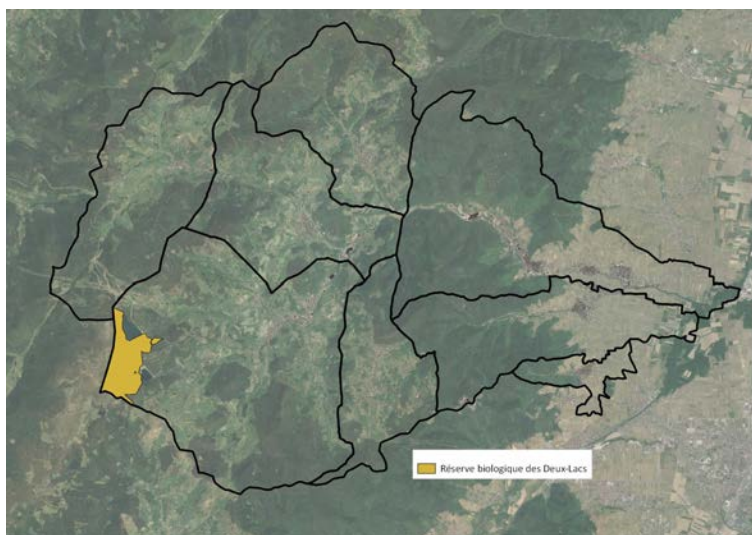
- zone de préemption ENS -

Une zone de préemption pour un ENS est également présent, sur la commune de Kayersberg Vignoble. Elle se situe sur le périmètre N2000 des collines sous-vosgiennes.

RESERVE BIOLOGIQUE

La réserve biologique des Deux Lacs a été mise en place par arrêté ministériel en 1991 sur la commune d'Orbey. Elle couvre une surface d'environ 237 ha sur les 637 ha que compte la forêt domaniale des Deux Lacs.

La Réserve biologique Domaniale est gérée par l'ONF afin d'assurer la protection du Grand Tetras.



Réserve biologique des Deux Lacs

SITE D'INTERET GEOLOGIQUE

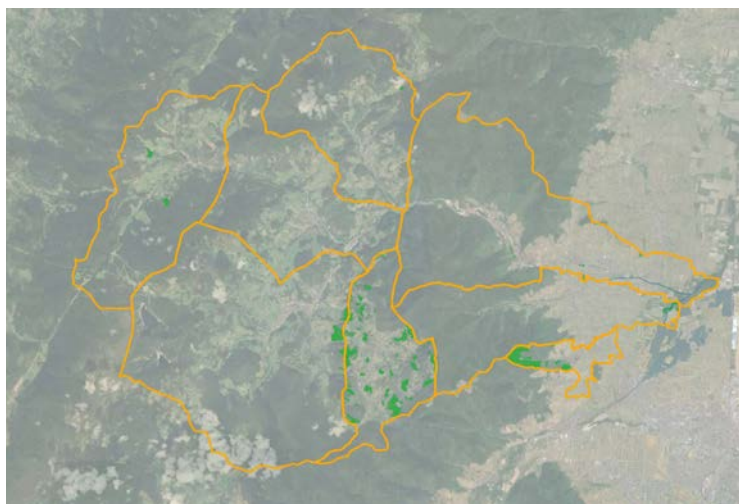
La CCVK est aussi concernée par deux sites géologiques d'intérêt :

- Le champ de fractures cénozoïques du Florimont à Ingersheim ALS0002
- Sol des Hautes Crêtes vosgiennes (rankers cryptopodzoliques, rankosols) ALS0033

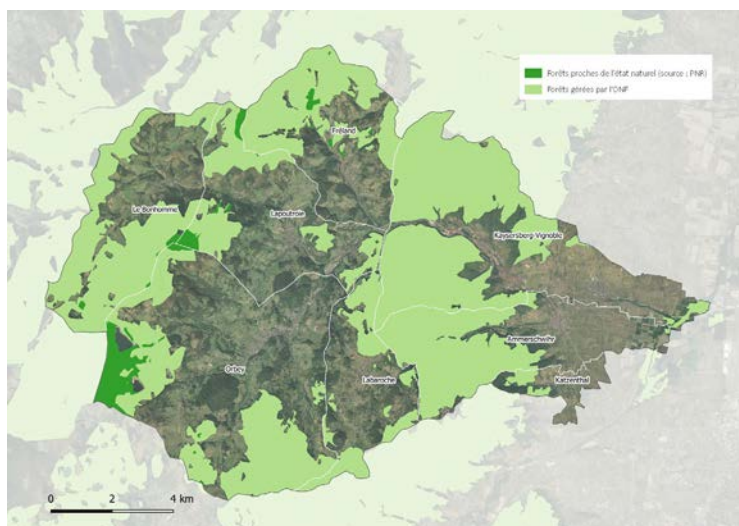
LES ESPACES BOISES CLASSES

Le PLUi identifie les secteurs boisés de moins de 4 ha ne relevant pas du Régime Forestier. Les communes ont ciblé en priorité les boisements comportant des enjeux de continuité écologiques (corridor Nord-Sud entre Fréland et Katzenthal), de gestion des ruissellements (diminution de l'aléa coulée de boue et ruissellement) et paysagers.

L'intégration des besoins liés aux lignes électrique ont également été pris en compte sur l'avis de Rte (non classement en EBC).



Espaces boisés classés reportés sur le règlement graphique



Forêts concernées par le Régime Forestier (diagnostic)

LES ESPACES PROTÉGÉS POUR LE LEZARD VERT

Les espaces de circulation du lézard vert sur le Vignoble (résultats de l'étude ECOSCOP menée par le SCoT et BUFO par la commune de Kayersberg Vignoble) font également l'objet d'une protection spécifique évitant toute modification des caractéristiques de ces milieux par des aménagements.



Habitats du lézard vert à préserver et reportés au règlement graphique

3.2 | SUSCEPTIBILITÉ D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

Motif 4 :

Seul le motif 4 sur un seul des trois sites concerne de manière indirecte l'arrêté de protection de biotope. Le motif 4 de la présente modification vient réduire de manière conséquente la possibilité de projet isolé en zone de montagne en déclassant trois zones UP en zone agricole A ou Ap. Sur le site en question (Surcenord) il s'agit d'un déclassement de zone Up vers Ap. Ce motif vient donc améliorer la situation existante en termes d'incidences directes ou indirectes. Aucune incidence négative ou résiduelle n'est donc recensée.

↘ Site de la ferme de Surcenord



NON

Aucun motif de la présente modification ne vient entamer, ou entraîner une incidence directe ou indirecte sur la biodiversité et les milieux naturels.

D | LA PROCÉDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ?

4.1 | ETAT DES LIEUX

Quelques rappels ici :

Pour mesurer la consommation foncière des années précédentes, il a été proposé de faire la différence entre l'enveloppe urbaine 2021 à celle de 2011.

Pour construire l'enveloppe 2011, les parcelles construites ou artificialisées entre 2011 et 2021 sont soustraites de l'enveloppe 2021.

Elles sont identifiées par :

- La localisation des permis de construire et d'aménager accordés depuis 2011 (données SCoT)
- Les constructions postérieures à 2010 (données Majic/Cadastre)
- La photographie aérienne

La consommation foncière se mesure par différence entre l'enveloppe urbaine 2021 et l'enveloppe urbaine 2011.

Elle est classifiée selon le type d'usage (habitat, économie, équipements), la localisation (bourg, hameaux) et le type d'espace consommé (espace naturel, agricole ou friche).



*Consommation foncière 2010-2020**

Encadré en orange, la tache urbaine des groupements bâtis significatifs (étape 2)

En rouge, l'enveloppe urbaine 2020.

En bleu, l'enveloppe urbaine 2010.

**Mise à jour de l'enveloppe urbaine en 2022 et 2024*

La consommation projetée dans le cadre du PLUi approuvé, a été décliné par poste (habitat et économie). Elle reste basée sur une analyse de la consommation foncière passée jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi. Elle est rappelée ici :

	Habitat		Economie		Total	
	2022-2037 (PLUi)	2019-2037 (T1 SCoT)	2022-2037 (PLUi)	2019-2037 (T1 SCoT)	2022-2037 (PLUi)	Rappel PLUi (Loi Climat et Résilience)
Vallée de Kaysersberg	25.4 ha	29 ha	5,6 ha + CIVA 1.73	9,1 ha	31,5 ha et CIVA	32 ha
Ammerschwihr	3,8 ha	4,0 ha	0 ha	0 ha	3,8 ha	
Le Bonhomme	1,2 ha	0 ha	0,34 ha	0 ha	1,6 ha	
Fréland	1,3 ha	2,9 ha	0 ha	1,4 ha	1,3 ha	
Katzenthal	0,5 ha	2,3 h	0 ha	0 ha	0,5 ha	
Kaysersberg Vignoble	6.2 ha	9,6 ha	3,28 ha + CIVA 1,7 ha	6,28 ha	9.7 ha + CIVA 1,73	
Labaroche	8.5 ha	1,0 ha	0 ha	0 ha	8.5 ha	
Lapoutroie	1,8 ha	4,0 ha	0,8 ha	0 ha	1.8 ha	
Orbey	2.2 ha	5.8 ha	2,1 ha	2,3 ha	4,3 ha	

Le SRADDET a évolué et est en passe d'être opposable. Il intègre des différences de comptabilité concernant le projet de la CCVK notamment concernant le projet de CIVA impactant fortement la consommation potentielle de la CCVK.

Motif 12 :

Seul le motif 12 entraîne une consommation de l'espace agricole naturelle et forestière.

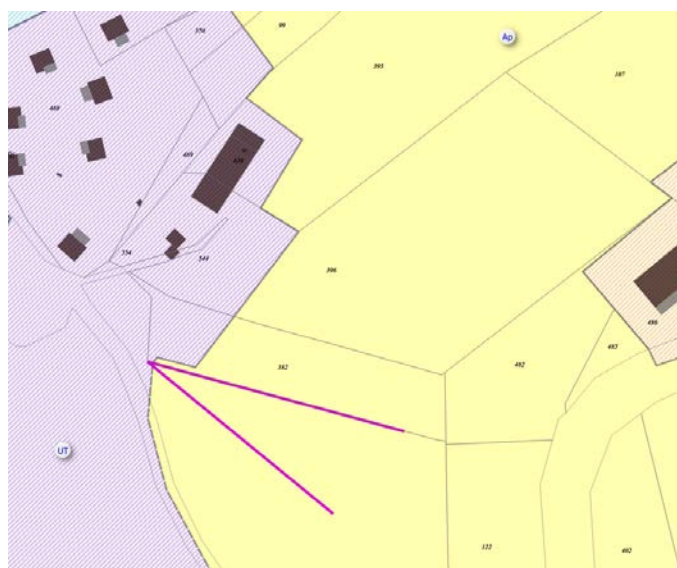
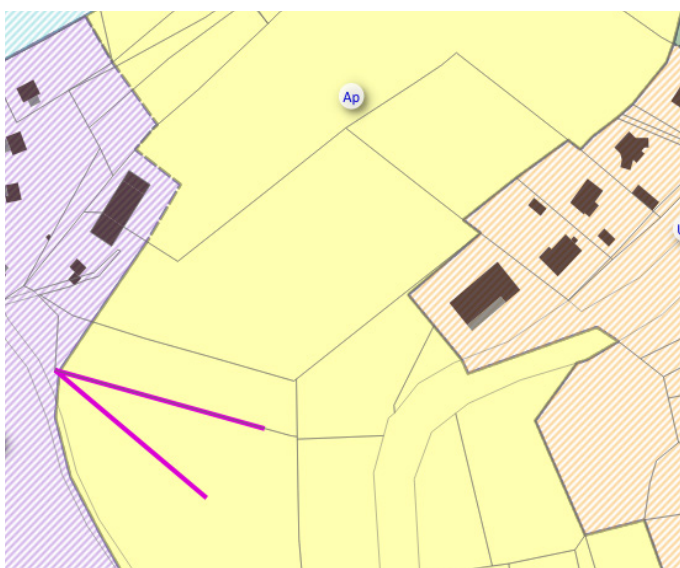
Au regard de la teneur réelle de ce motif (correction d'une erreur d'appréciation et de prise en compte lors de l'enquête publique du PLUi approuvé), cette consommation foncière aurait du apparaître lors de la version opposable du PLUi.

Cette évolution entraîne le passage d'une zone A vers une zone UT et représente :

- une réduction de la zone A de **643 m²** (et une augmentation d'autant de la zone UT). Ainsi la consommation foncière engendrée par la modification est donc de **643m²**.

↘ Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé

Projet du règlement graphique du PLUi modifié ↘



Il peut être utilement rappelé ici que de nombreux motifs de la présente modification viennent "rendre" un potentiel de consommation des espaces agricoles et naturels ou un potentiel d'artificialisation. Ainsi, de manière plus générale, la présente modification améliore la protection des ENAF (à titre d'exemple, les motifs 8 ; 9 et 4).

4.2 | SUSCEPTIBILITÉ D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

OUI

Le motif 12 vient engendrer une consommation foncière de 643m².

Cet espace est déjà artificialisé en partie mais non consommé. En effet, l'usage du secteur n'est pas agricole mais proche d'un jardin d'agrément avec déblais et cheminements.

Ce secteur est déjà en usage de tourisme (a minima et dans l'attente de la correction du document d'urbanisme

au regard de l'historique de ce cas particulier du motif de la présente modification de droit commun.

Dans ce cadre, aucune incidence envers une activité agricole, un habitat naturel ou la biodiversité ne peut être retenue au regard de l'usage actuel du site ou est évaluée comme non significative.

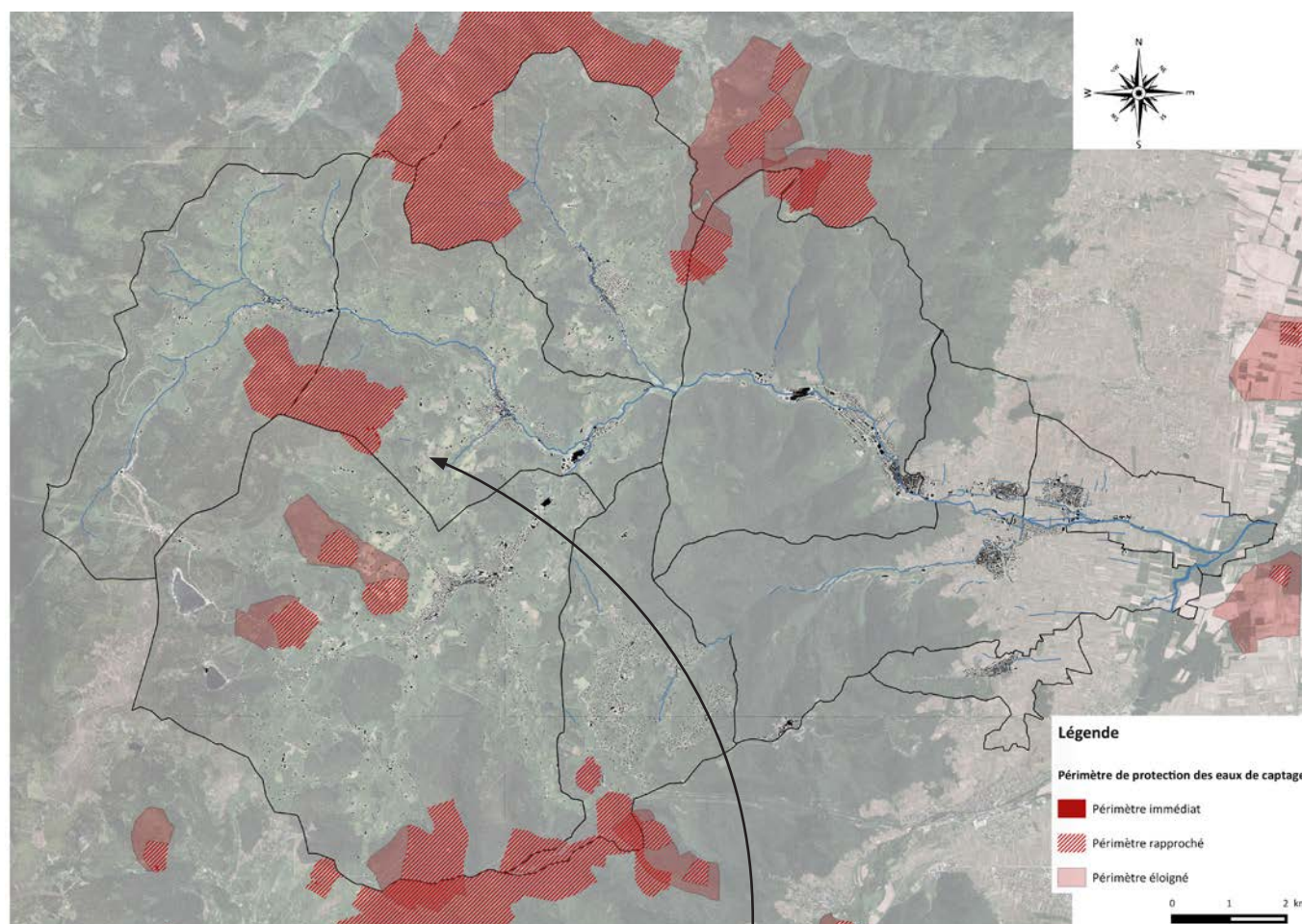
E | LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU, LE SOL ET LES DÉCHETS ?

5.1 | SUR L'EAU

5.1.1 LA RESSOURCE EN EAU

▪ Etat des lieux

Les points de captage pour l'eau potable sont concentrés en tête de bassin versant au sein des Hautes Vosges. Seul un seul captage (sur Lapoutroie) est de type forage, les autres sont des captages de source.



- Périmètre de protection des eaux de captage -

Sources : DDT 68

Motif 6 :

Une des fermes datant d'avant 1948 se retrouve à proximité d'un périmètre éloigné de captage. 6 fermes en tout ont été ajoutées, seule celle-ci se trouve concernée dans une périphérie très proche.

Néanmoins ce motif améliore la situation existante et a minima ne change en rien la situation actuelle. Ce recensement permet d'accompagner et d'encadrer l'évolution de ce patrimoine spécifique de la Vallée de Kaysersberg. Leur évolution y est très limitée.



▪ **Récapitulatif concernant la ressource :**

Ammerschwihr	<i>forage nappe d'alsace (puits de colmar agglomération via SIENOC)</i>
Fréland	<i>source + forage dans le massif</i>
Katzental	<i>forage nappe d'alsace (puits de colmar agglomération via SIENOC)</i>
Kaysersberg-Vignoble	<i>forage nappe d'alsace (puits SDEA Fechtwal + puits de Colmar agglo via SIENOC), sources captées dans le massif</i>
Labaroche	<i>forage nappe d'alsace (puits de colmar agglomération via SIENOC)</i>
Lapoutroie	<i>sources dans massif + 1 forage dans massif</i>
Le Bonhomme	<i>sources dans massif</i>
Orbey	<i>sources dans massif</i>

⌵ Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé



Projet du règlement graphique du PLUi modifié



La distribution en eau potable

Comme il a été évoqué auparavant, l'ensemble de la ressource est issue principalement de la nappe phréatique ello-rhénane dont les objectifs de remise en état sont importants pour le territoire.

La gestion de l'alimentation en eau potable sur la CCVK est assurée par de la manière suivante :

COMMUNE	eau potable			assainissement collectif		
	<i>production</i>	<i>transfert</i>	<i>distribution</i>	<i>Collecte</i>	<i>transport</i>	<i>Traitement</i>
Ammerschwihr	<i>SIENOC délègue commune</i>	<i>SIENOC délègue commune</i>	<i>Commune / SIVOM trois Epis</i>	<i>commune / SMAV</i>	<i>CCVK AKV</i>	<i>SITEUCE</i>
Fréland	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>
Katzental	<i>SIENOC délègue commune/CDE (prestataire)</i>	<i>SIENOC délègue commune/CDE (prestataire)</i>	<i>commune/CDE (prestataire)</i>	<i>SMAV</i>	<i>SMAV</i>	<i>SITEUCE</i>
Kaysersberg-Vignoble	<i>SIENOC délègue SDEA</i>	<i>SIENOC délègue SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>CCVK AKV</i>	<i>SITEUCE</i>
Labaroche	<i>SIENOC délègue commune</i>	<i>SIENOC délègue commune</i>	<i>commune</i>	<i>commune</i>	<i>commune</i>	<i>commune</i>
Lapoutroie	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>
Le Bonhomme	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>
Orbey	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>	<i>SDEA</i>

SIENOC	<i>SIAEP DU NORD-OUEST DE COLMAR (SIENOC)</i>
SMAV	<i>SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT DU VIGNOBLE (projet de dissolution en fin d'année 2026)</i>
SITEUCE	<i>Syndicat Intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs</i>
SDEA	<i>Syndicat des eaux et de l'assainissement</i>
CCVK AKV	<i>Service commun AKV Communauté de Communes de la Vallée de Kayersberg</i>
CDE	<i>Colmarienne des Eaux</i>

Le SCoT mentionne une puissance et une facilité d'exploitation de la nappe souterraine, permettant de tranquilliser l'accès et la quantité de la ressource. Fréland et Lapoutroie observent cependant, des difficultés d'approvisionnement en été.

Traitement des eaux - réseau d'assainissement

L'assainissement est délégué au SDEA pour la gestion et l'entretien du réseau intercommunal. Les communes sont compétentes concernant l'assainissement collectif et la gestion de leur réseau.

Le réseau d'assainissement de l'intercommunalité est concerné par 2 modes d'assainissement :

- **7 communes disposent d'un mode d'assainissement collectif**
- **une commune dispose d'un assainissement mixte (Labaroche).**

Le territoire est relié à 3 stations d'épuration différentes dont l'une en dehors de la CCVK (Colmar) et représente une capacité de 258 740 équivalent habitant (EH).

Le SCoT MVR mentionne que les communes d'Orbey, Lapoutroie, Fréland et Le Bonhomme «possèdent beaucoup d'écarts en assainissement non-collectif. Cependant, une grande partie des habitations sont raccordées au réseau collectif.»

La commune de Labaroche est assainie par plusieurs «tertres d'infiltration» gérés directement par la commune.

Le service d'assainissement des eaux usées en faveur des communes de Fréland, Lapoutroie, Le Bonhomme et Orbey :

Le service assure le transfert et le traitement des eaux usées collectées vers la station d'épuration intercommunale d'Hachimette sur la commune de Lapoutroie. Construite au début des années 80, elle a été agrandie et remise aux normes en 2002. Dimensionnée pour traiter 8.500 Equivalents Habitants (EH), ses capacités de traitement sont les suivantes :

- **débit moyen journalier de temps sec : 2408 m³/jour**
- **débit nominal : 3808 m³/jour**
- **débit moyen horaire de temps sec : 50 m³/heure**

Un établissement industriel à Orbey et à Lapoutroie ont des autorisations de déversements d'effluents au réseau de collecte des eaux usées.

Le service d'assainissement des eaux usées en faveur des communes de d'Ammerschwahr, Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim :

Le service assure le transfert et le traitement des eaux usées collectées vers la station d'épuration de Colmar gérée par le Syndicat Intercommunal des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE). La Communauté de Communes a construit à Sigolsheim en 2008 un bassin d'une capacité de 5.000 m³, qui sert de bassin d'orage et de stockage tampon pendant les vendanges pour limiter la charge polluante envoyée vers Colmar.

Le raccordement au réseau colmarien passe par une unité de refoulement, située également à Sigolsheim, à proximité de la Fecht, d'une capacité nominale de 58 litres par seconde.

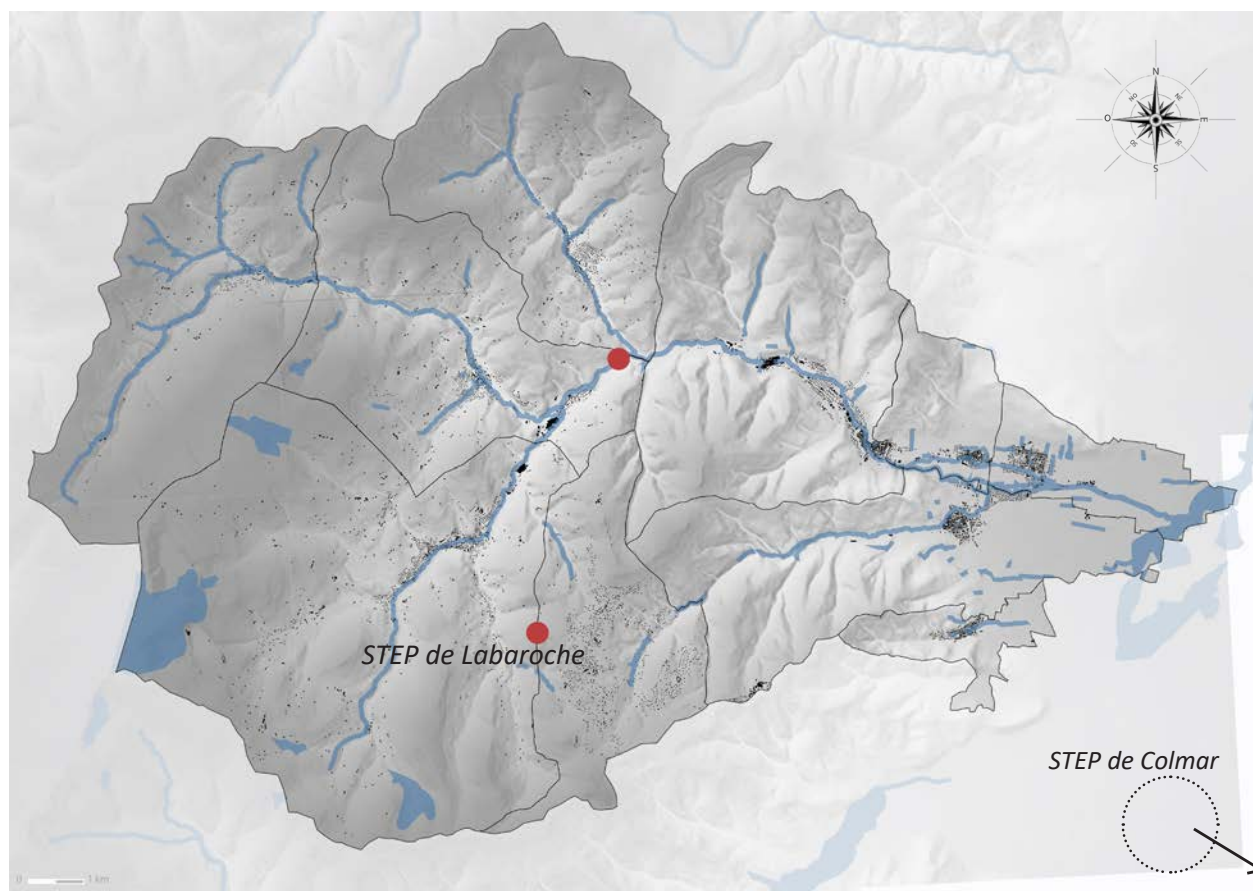
La capacité de la station de Colmar est de 258 740 EH.

Dans le vignoble, 12 caves vinicoles ont des autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées. De plus une entreprise pharmaceutique sur KBV et la MGEN aux Trois épis sont concernés.

L'assainissement collectif de l'intercommunalité est assuré par 2 services :

- Le service d'assainissement des eaux usées en faveur des communes de Fréland, Lapoutroie, Le Bonhomme et Orbey et collecte les eaux usées vers la STEP de Lapoutroie (8500 EH)
- Le service d'assainissement des eaux usées en faveur des communes de d'Ammerschwahr, Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim et collecte les eaux usées vers la STEP de Colmar (258 740 EH).
- La commune de Labaroche dispose d'un assainissement mixte et est assainie par plusieurs tertres d'infiltration gérés par la commune.

COMMUNE	assainissement collectif	
	<i>Tx de desserte Assainissement collectif</i>	<i>Assainissement non collectif</i>
Ammerschwahr	97%	SDEA
Fréland	72%	SDEA
Katzental	99,60%	SDEA
Kaysersberg-Vignoble	98%	SDEA
Labaroche	52%	SDEA
Lapoutroie	79%	SDEA
Le Bonhomme	70%	SDEA
Orbey	70%	SDEA



- Localisation des stations d'épuration de la CCVK) -

Le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif sur la CCVK est assuré sur les 10 communes par le SPEA et concerne les habitations et établissements :

- en zone d'assainissement non collectif ;
- en zone d'assainissement collectif non encore desservie par le réseau public d'assainissement;
- en zone d'assainissement collectif desservie par un réseau d'assainissement, mais auquel l'immeuble n'est pas raccordable.

Le nombre d'habitants est estimé à partir du nombre d'usagers par le rapport entre la population totale de la commune et le nombre de logements (Recensements légaux 2021). L'évolution annuelle du nombre d'usagers est le résultat du réajustement du recensement des immeubles non raccordés au fur et à mesure des contrôles, des nouvelles constructions en zone d'assainissement non collectif et des raccordements au réseau public d'assainissement. Le SPANC réalise des contrôles afin de vérifier de la conformité de l'assainissement réalisé. Aucune alerte n'a été notifiée, le nombre de conformité est en augmentation chaque année **pour atteindre 45% en 2025.**

Motif 1 :

Le motif 1 reprend la réglementation du droit à construire des exploitations agricoles en passant de 500m² de surface de plancher à 1500m² d'emprise au sol.

Il reprend également la rédaction liée à la diversification agricole mais sans entraîner de droit à construire ou de projet différent de la version approuvée.

Si la qualité des eaux superficielles s'est globalement améliorée ces dernières années selon les données du SAGE, les eaux souterraines souffrent d'une vulnérabilité aux nitrates et produits sanitaires directement reliée aux pratiques agricoles et aux installations en assainissement individuel non-conformes. L'installation de plus grandes exploitations agricoles peut entraîner une vulnérabilité. Néanmoins, le nombre d'exploitations agricoles qui pourraient s'implanter en zone de montagne n'est pas aujourd'hui modifiée dans le projet de modification de droit commun. Ainsi, d'un point de vue réglementaire, la modification de droit commun n'entraîne pas de nouvelles incidences.

Enfin, il entraîne la modification de la rédaction de la réglementation liée à l'habitation en zone agricole sans modifier le droit à construire ou toute incidence volumétrique. Il entraîne néanmoins la possibilité de créer de nouveaux logements dans les 30% d'extension déjà autorisés. Cela modifie donc la capacité d'accueil potentielle isolée de la zone de montagne.

Néanmoins, la CCVK dispose des ressources et des équipements adéquats à cette montée en charge potentielle. En effet, les habitations d'ores et déjà en place ont l'exigence d'être conforme aux installations d'assainissement et seront dans l'obligation de l'être auquel cas la montée en charge ne sera pas accordée. De plus les habitations déjà présentes sont d'ores et déjà raccordées au réseau d'eau potable qui ne présente aujourd'hui pas de faiblesse de ressource ni pour monter en charge.

Motif 4 :

Le motif 4 de la présente modification vient réduire de manière conséquente la possibilité de projet isolé en zone de montagne en déclassant trois zones UP en zone agricole A ou Ap.

Ce motif vient donc réduire la possibilité de sollicitation en eau potable comme en assainissement. Aucune incidence n'est

donc recensée, qu'elle soit directe ou indirecte.

- **Susceptibilité d'avoir une incidence sur la ressource en eau**

NON

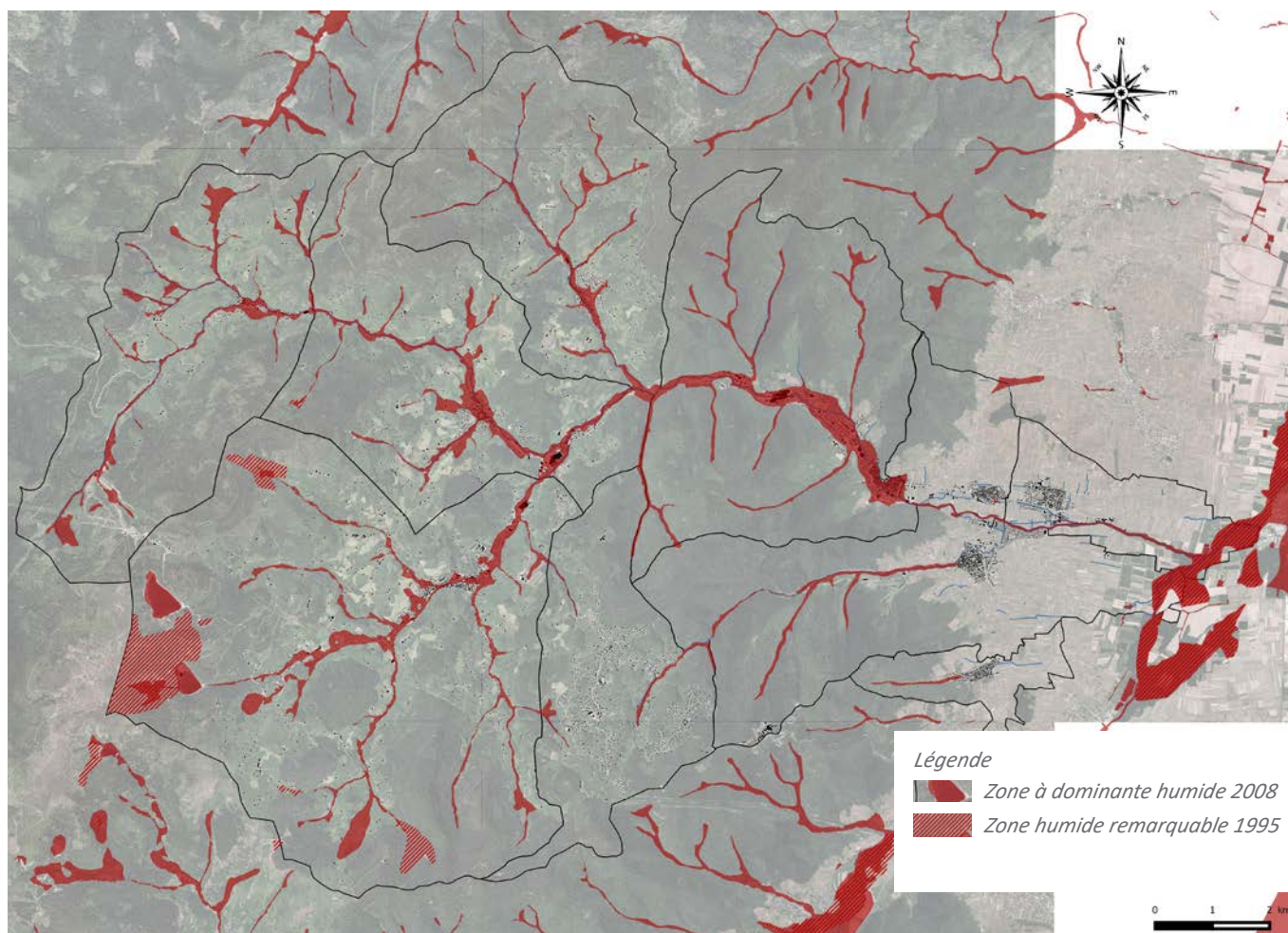
Le motif 1 même s'il entraîne une montée en charge, le territoire est en capacité de l'intégrer sans remettre en cause la quantité ou la qualité du service ni de la ressource.

Les autres motifs améliorent davantage la situation existante ou en tout état de cause réduisent l'effet sur l'eau.

Les incidences de la modification de droit commun sur l'eau ne sont pas significatives.

5.1.2 SUR UNE ZONE HUMIDE

▪ Etat des lieux



- Zones humides de la CCVK -

Source : CIGALSACE



- Zone humide au col du Louchpach -
LE BONHOMME

Les zones humides de la CCVK constituent un véritable lien à l'échelle intercommunale. Connectée directement au réseau hydrographique de la CCVK, les milieux spécifiques qu'elles offrent, représentent un enjeu de préservation au titre de la préservation des écosystèmes mais également par la dynamique hydrologique auxquelles elles participent.

En effet, l'espace de bon fonctionnement des zones humides et les zones humides elle-mêmes sont un ensemble de grande valeur écologique soumis aux pressions urbaines. Leur recensement et leur prise en compte dans la réflexion de projet du territoire est un élément important de la thématique environnementale du PLUi au regard de la part de l'hydrographie au sein de la CCVK.



- Zone humide depuis D11 -
FRELAND

Dans un premier temps, le recensement connu des zones humides a été établi par un recensement par photo-interprétation et de nombreuses données exogènes de terrain, établi en 2008 par CIGAL. La cartographie a permis de distinguer les zones humides remarquables et les zones à dominantes humides ainsi que les zones humides ordinaires.

Pour faire suite à cet inventaire, un inventaire de Niveau 2 (inventaire opérationnel) a été lancé. La méthodologie mise en place par le Conseil Départemental a été la suivante :

étape 1 : collecte des données existantes

(données naturalistes, inventaires...)

étape 2 : prélocalisation- inventaire de signalement

(analyse MNT (courbe topographique))

étape 3 : Localisation- inventaire de terrain

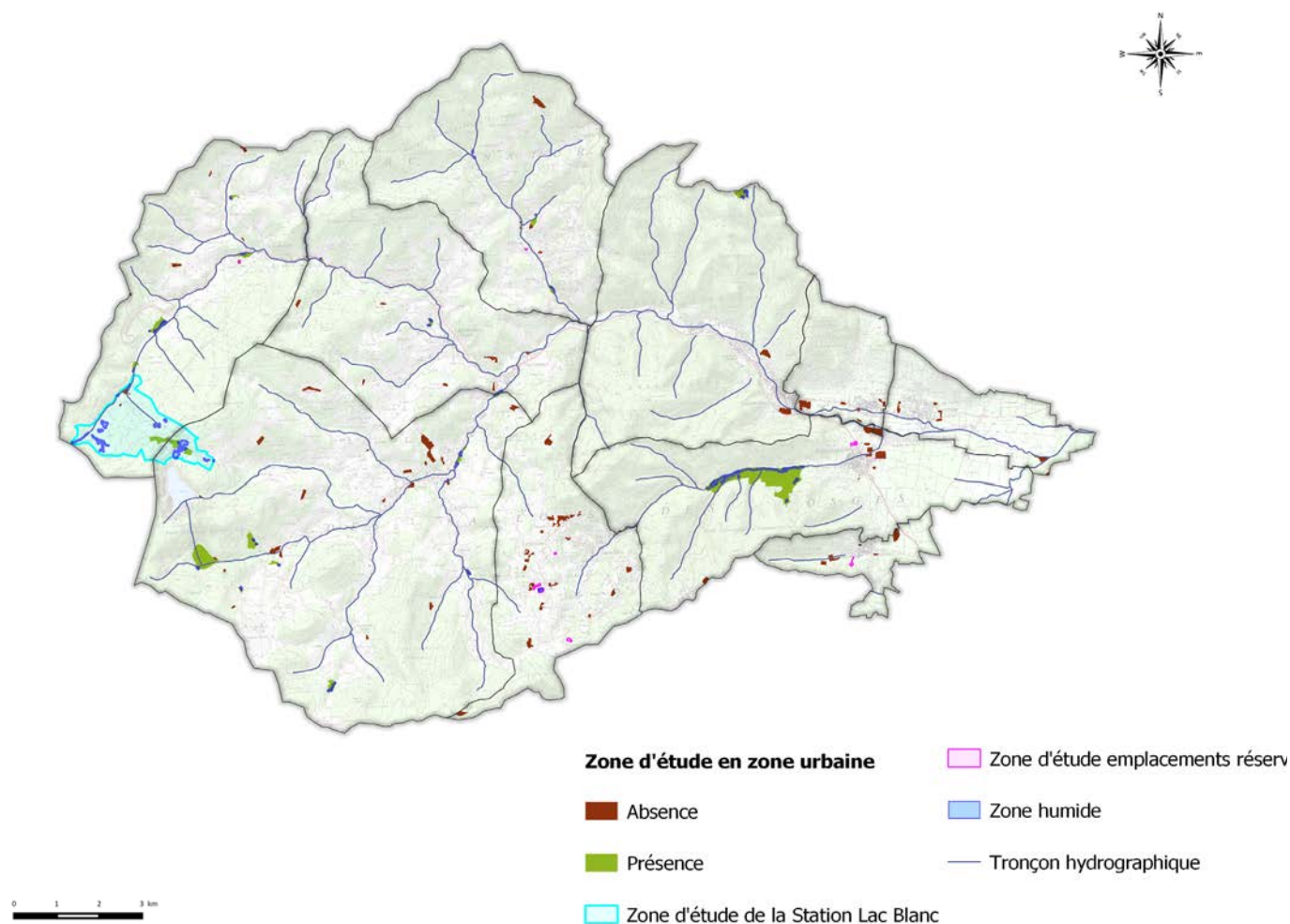
(inventaire flore : liste de l'Arrêté du 24 juin 2008 avec méthode de relevé différente, caractérisation, délimitation)

A NOTER : l'inventaire n'est pas réglementaire et ne contient pas de critère pédologique.

La mise en place d'une étude pré-opérationnelle a été réalisée afin d'anticiper l'urbanisation de sites de projets.

ELEMENT 5 a été mandaté en 2018 pour réaliser un inventaire réglementaire des zones humides (arrêté du 24 juin 2008) pour l'ensemble des secteurs de projet prévu au projet de PLUi (version juillet 2018) (zones d'urbanisation à court et moyen terme 2AU et 1AU, les STECAL potentiels, les ER et le site de la Station du Lac Blanc).

Sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kayzersberg, 117 zones ont été expertisées sur commande de la maîtrise d'ouvrage. Deux types d'études ont été réalisées pour déterminer la présence de zones humides : une analyse par sondage pédologique et l'examen de la végétation.



- Localisation des zones d'études sondées par Eléments 5 -

5.3 | SUR LE SOL ET LES DÉCHETS

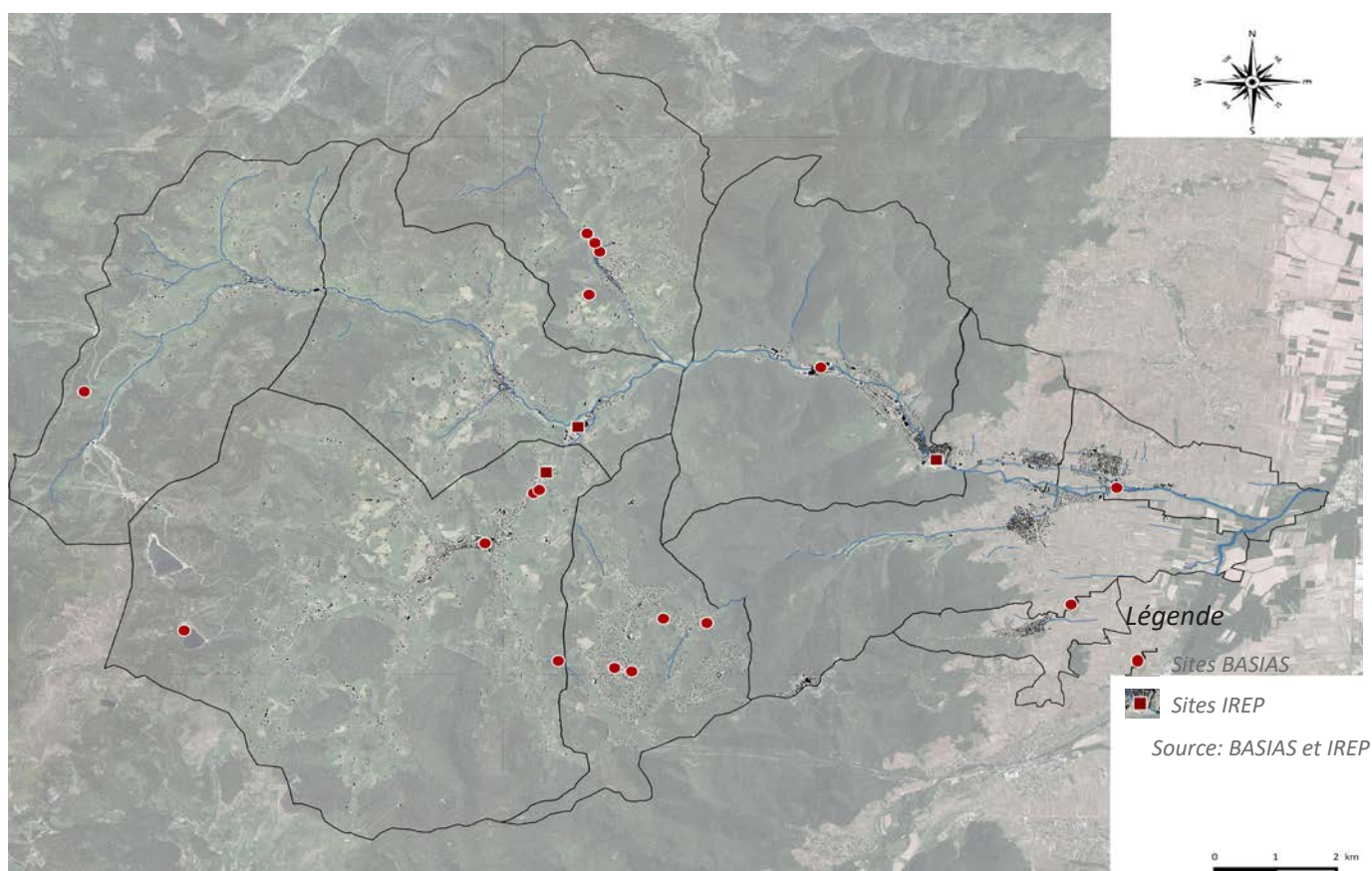
SUR LA POLLUTION DES SOLS

▪ Etat des lieux

Issus d'une tradition industrielle historique, la Communauté de Communes connaît des sites aux sols pollués et 2 bases de données permettent d'établir l'état des lieux et leur niveau de réhabilitation :

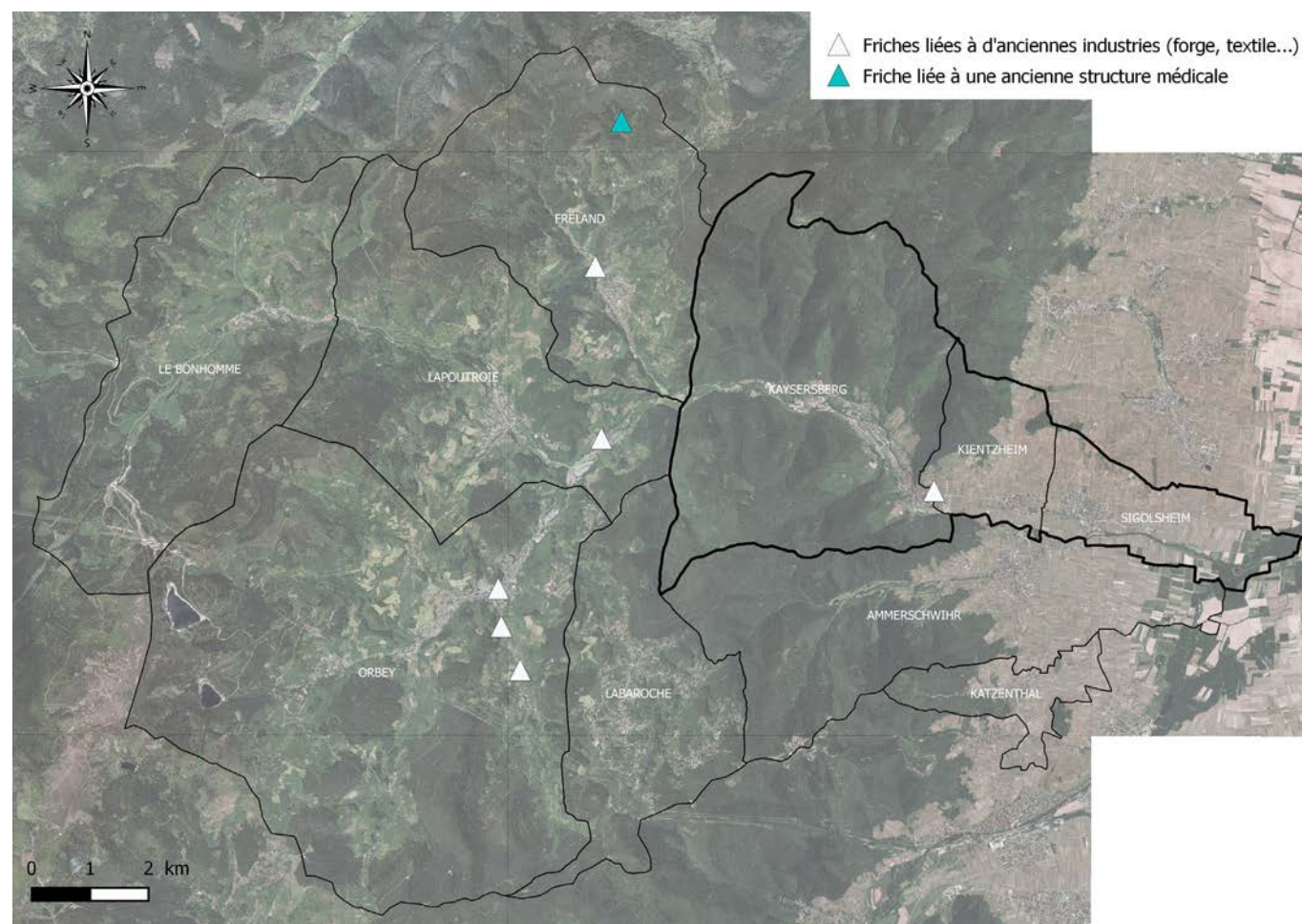
- base de données BASOL (base de données sur les sites et sols pollués)
- base de données BASIAS (base de données des anciens sites industriels et activités de services)

La base de données BASOL recense aucun site et sol pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. La base de données BASIAS recense 44 sites et sols pollués, ils ne sont pas tous géoréférencés, mais l'ensemble des adresses sont connues. Les sites majeurs sont recensés à travers la carte et le géoréférencement Basias (carte ci-contre). Sur la cartographie a été incluse la base des données de l'IREP qui recense les activités faisant l'objet d'émissions polluantes.



- Recensement des sites et sols pollués et des activités d'émissions polluantes -

Ont été identifiées plusieurs friches liées à d'anciens sites industriels (ancienne usine Florence à Hachimette, ancienne usine Hussor à Orbey...) ou de structures plus spécifiques (ancien centre médical Salem à Fréland, ancien tribunal d'instance à Kayersberg...).



- Localisation des friches -

▪ Susceptibilité d'avoir une incidence sur les sols

NON

Aucun motif de la modification de droit commun n'entraîne d'incidence directe ou indirecte en lien avec un site et ou sol pollué. Aucun point ou projet ne vient remettre en questions les dispositions en ce sens dans la modification de droit commun.

En effet, la modification de droit commun ne concerne aucun sites et sols pollués ou potentiellement pollué, un

ancien site industriel et activités de services.

Elle ne concerne pas non plus des carrières ou un établissement de traitement des déchets.

Enfin, la procédure n'est pas liée à un secteur soumis à des servitudes liées à des pollutions.

SUR LES DECHETS

▪ Etat des lieux

Le Service Déchets assure la collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCVK, essentiellement répartis en 6 flux :

- les ordures ménagères résiduelles (OMR) : en bacs individuels ou collectifs
- les emballages tels que les flacons en plastique, les briques alimentaires, les emballages en métal (acier ou aluminium), les emballages en cartons, en mélange avec tous les papiers, (EMBALLAGES & PAPIERS), et les emballages en verre : en points d'apport volontaire enterrés et quelques conteneurs aériens
- les biodéchets (déchets de cuisine et de table) (en cours de développement)
- les textiles/linges/chaussures (TLC) : en bornes de collecte
- les autres déchets occasionnels ou volumineux : en déchèterie.

La collectes et le traitement de ces déchets sont assurées par différents prestataires privés, à l'exception de la valorisation énergétique des OMR et des encombrants incinérables qui est confiée au SITDCE (syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs) auquel adhère la CCVK.

Organisation générale et moyens

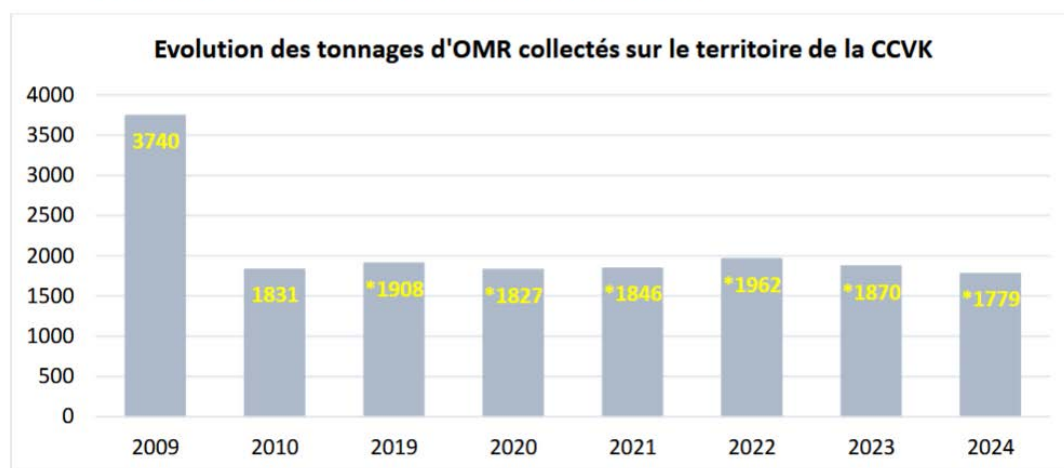
En 2025, le service de collecte des ordures ménagères est assurée sur la CCVK pour desservir près de 8000 foyers et activité touristique saisonnière marquée. La collecte est assurée par 5 agents pour les ordures ménagères.

Les services assurés sont les suivants :

- La collecte des ordures ménagères en porte-à-porte et points de regroupement + gestion des sacs
- La collecte sélective en Point d'Apport Volontaire (PAV) pour les recyclables secs papier/carton/plastique/métal (PCPM) & verre usager
- La collecte sélective dans les déchèteries du territoire
- Seules les collectes des ordures ménagères résiduelles et des biodéchets sont assurées par des prestataires. Elles s'associent à la collecte effectuée par des prestataires privés pour les déchets déposés en déchèteries et dans les conteneurs d'apport volontaire (tri sélectif).

Quelques éléments de contexte mis à jour depuis l'approbation du PLUi

❖ L'évolution des tonnages d'OMR collectés sur le territoire

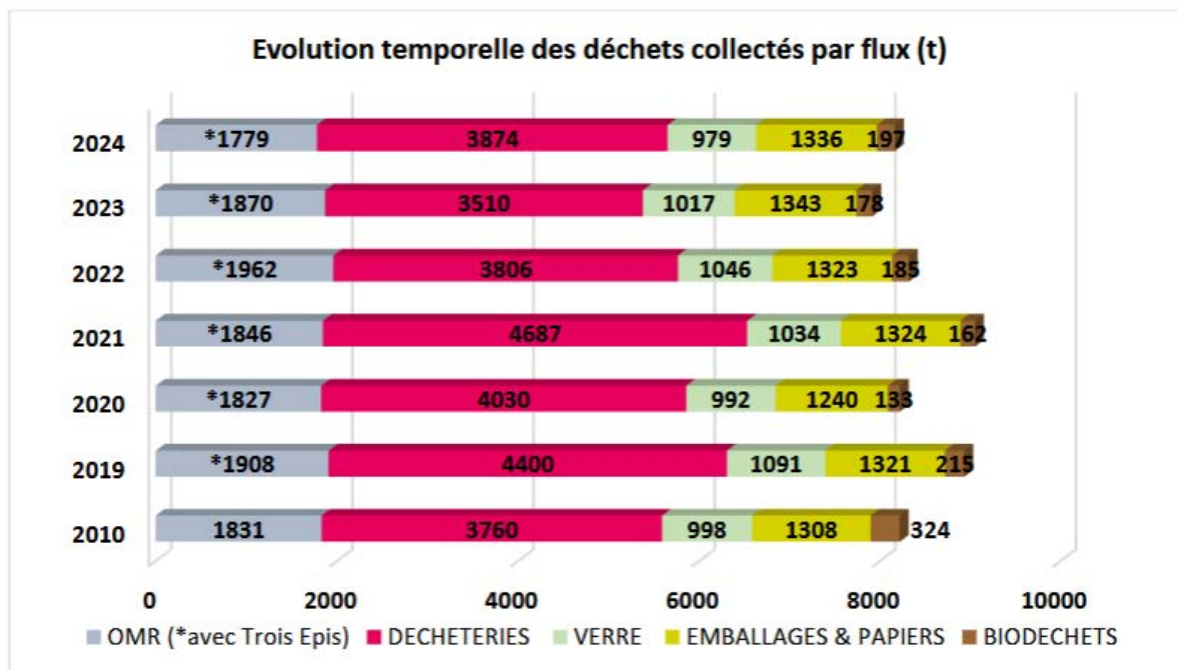


**inclus les habitants de Trois Epis situés sur le ban communal d'Ammerschwahr*

La quantité d'OMR collectée en 2024 a fortement baissé comparé à l'année précédente (-4.8%). Elle s'explique sans doute par la hausse des tonnages biodéchets collectés, mais sans

La quantité d'OMR collectée en 2024 a fortement baissé comparé à l'année précédente (-4.8%). Elles s'expliquent sans doute - par la hausse des tonnages biodéchets collectés mais sans doute aussi par des facteurs économiques (hausse des prix à la consommation). C'est la première fois que les tonnages passent sous la barre des 1800T. Depuis 2019, la production de déchets des habitants aux Trois Epis est ajoutée à celle du reste du territoire de la CCVK, afin d'inclure 100% du périmètre administratif de l'EPCI aux statistiques.

Bilan des collectes des déchets tous flux



Le tonnage global des déchets est reparti à la hausse en 2024 (3% de hausse). L'impact majeur provient de la hausse des tonnages apportés en déchetterie (se maintenant toutefois en dessous des 4000T).

- Susceptibilité d'avoir une incidence sur les déchets

NON

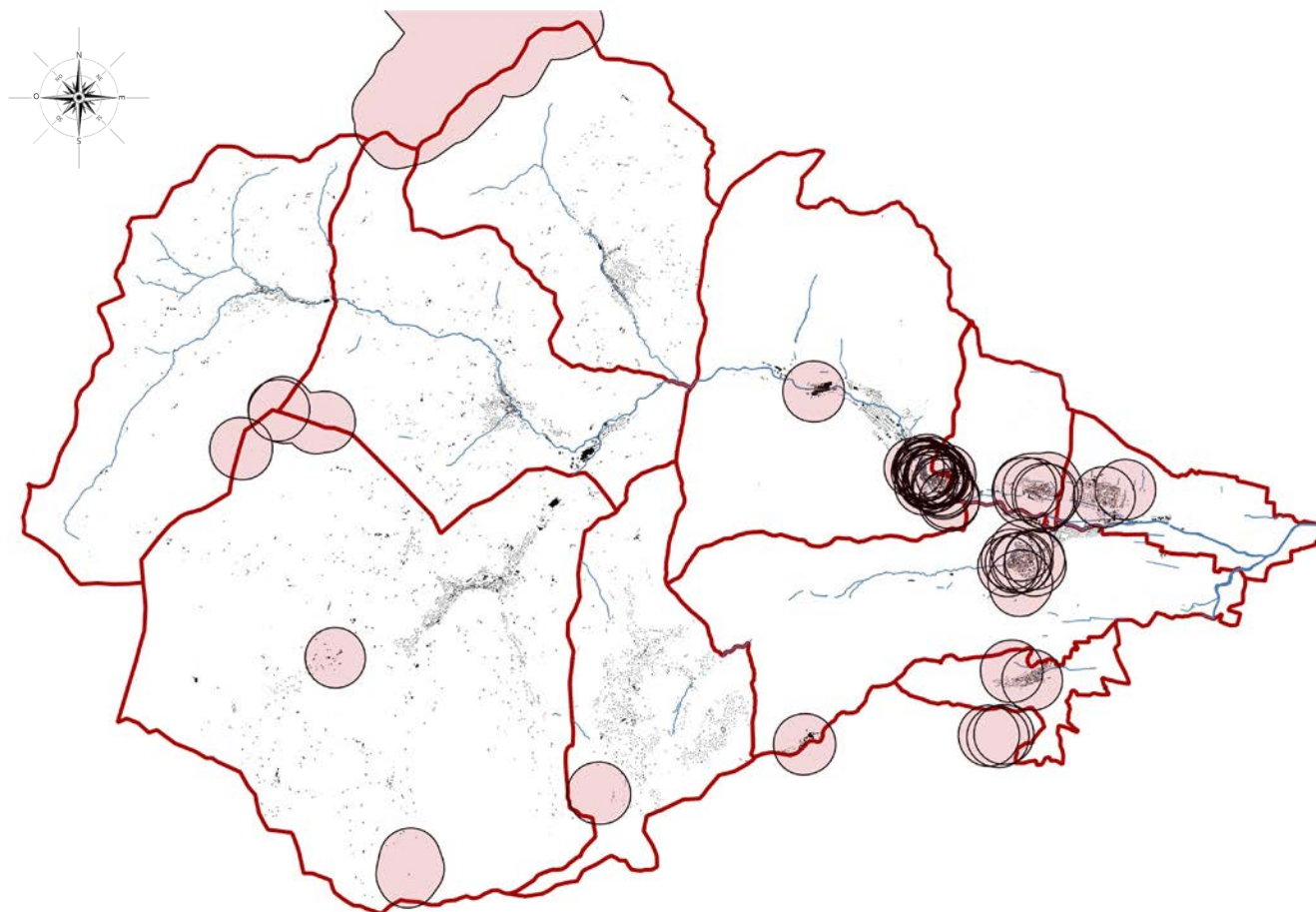
Aucun motif de la modification de droit commun n'entraîne d'incidence directe ou indirecte sur les sols. Aucun point ou projet ne vient remettre en questions les dispositions en ce sens dans la modification de droit commun.

En effet, le projet de modification n'est pas concerné par des enjeux de pollution et la procédure ne prévoit pas

l'ouverture à l'urbanisation d'une zone non identifiée en AU. Elle vise d'ailleurs une réduction de zone AU, et une réduction du potentiel en hauteur en zone UB en vallée. L'augmentation potentielle des déchets liée à l'évolution du territoire était déjà prévue dans le cadre du PLUi approuvé.

F | LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE BÂTI ET LE PAYSAGE ?

6.1 | ETAT DES LIEUX



- Carte des Monuments historiques de la CCVK -

Source : Base Mérimée

La cartographie des monuments historique illustre une importante densité au sein des communes de piémont viticole, comme mentionnée auparavant. L'intercommunalité recense :

58 monuments historiques dont :

- 15 classés
- 22 inscrits
- 3 partiellement classés
- 15 partiellement inscrits
- 3 partiellement classés-inscrits

Motif 15 :

Parmi les éléments d'ajustements intégrés au motif 15, la commune de Kayersberg Vigble a souhaité revenir sur l'un des points de règlement écrit sur les hauteurs.

En effet, la zone UBk propose dans la version du PLUi approuvé des hauteurs supérieures aux constructions existantes de la zone. L'objectif était de viser une densification douce par la hauteur. Fort est de constater que cela est restée très théorique et inopérant. Sur toute demande de ce type de projet au sein du périmètre des abords, un refus constant de l'ABF a été émis, rendant obsolète la règle. A juste titre, car un seul projet a pu

voir le jour sous cette hauteur et ne se voit pas du tout insérer dans la trame urbaine bâtie héritée.

Ainsi, la CCVK a ajouté ce motif à sa modification en faveur de la préservation du patrimoine bâti.

6.2 | *SUSCEPTIBILITÉ D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LE PATRIMOINE BÂTI ET LE PAYSAGE*

NON

Les motifs de la modification de droit commun n'entraînent pas d'incidence négative directe ou indirecte sur le patrimoine bâti et le paysage de manière significative.

Les motifs 14 / 15 / 6 agissent positivement sur le patrimoine bâti et le paysage. Il est donc possible de parler d'incidence positive.

En effet, la présente modification permet d'ajouter de nouveaux bâtiments patrimoniaux à l'inventaire

déjà existant et d'intégrer de nouvelles fermes datant d'avant 1948, leur permettant de bénéficier d'un accompagnement et encadrement dans leur évolution.

Comme vu au paragraphe précédent, le motif 15 concernant les hauteurs est issu d'un retour d'expérience et de l'accompagnement de l'ABF sur les projets en faveur de la préservation de la morphologie urbaine héritée.

G | LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE, LE CLIMAT

7.1 | ETAT DES LIEUX

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est a été approuvé en novembre 2019, après l'approbation du SCOT Montagne, Vignoble, Ried. Depuis, le Conseil régional s'est engagée dans une modification en décembre 2024. Cette dernière a été adoptée le 19 décembre 2025.

Il donne un cadre de référence collectif sur l'ensemble des politiques territoriales, notamment en politique de transition énergétique. La CCVK n'est pas concernée par un PCAET

Le Projet de Territoire « Ma Vallée en 2030 » de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) affirme, parmi d'autres objectifs, celui de devenir Territoires à Energie POSitive (TEPOS) en produisant 100% de des besoins énergétiques par des sources renouvelables et locales.

La CCVK s'est engagée, avec le soutien de l'Etat, dans le programme Territoire Engagé Transition Ecologique pour accélérer la transition notamment dans les domaines "Climat-Air-Energie" et "Economie circulaire".

Parallèlement et en complémentarité, la CCVK anime depuis 2024, l'élaboration d'une stratégie d'adaptation au changement climatique, afin de mobiliser les acteurs et de préparer un plan d'actions à court, moyen et long terme. Elle s'est engagée également dans un diagnostic de vulnérabilité réalisé en 2024.

CLIMAT

D'après la carte de Köppen et Geiger, le climat observé en Alsace est dit semi-continental ou océanique dégradé (classification Cfb). Cela correspond à des hivers froids et humides accompagnés d'étés chauds avec apparition fréquente d'épisodes de canicule. Les saisons sont contrastées, liées aux écarts importants de températures.

Le climat du département du Haut-Rhin présente des particularités distinctes de celui du Bas-Rhin. Il est caractérisé par des hivers froids et secs et des étés chauds et orageux liés à la protection occidentale qu'offre le massif vosgien. Cet effet est renforcé par le phénomène, l'effet de foehn, particulièrement marqué dans la région de Colmar, qui engendre un micro-climat de type semi-continental. Ce dernier est caractérisé par des hivers froids et orageux et des étés chauds enregistrant de faibles précipitations. La commune de Kaysersberg-Vignoble située dans l'aire urbaine de Colmar, est influencée par ce climat.

D'après les informations fournies par la fiche climatologique produire pour les années 1991-2020 par Météo France pour la station de Colmar-Meyenheim (68), située à plus de 25 km au Sud-Est du site d'étude à vol d'oiseau :

- les températures moyennes minimales sont de 6,3°C, tandis que les moyennes maximales sont de 16,4°C. Cet écart marqué témoigne du climat tempéré chaud caractéristique de la région (cf. Tableau 4) ;
- les précipitations annuelles moyennes s'élèvent à 595 mm/an, avec une saison hivernale plus sèche que la saison estivale (cf. Tableau 4) ;
- l'ensoleillement annuel moyen est de 78 jours de bon ensoleillement. La période estivale bénéficie d'un nombre de jours ensoleillés supérieur à celui de la période hivernale

Evolution climatique attendue (extrait du diagnostic de vulnérabilité au changement climatique de la CCVK)

Les températures moyennes projetées par saison devraient augmenter en moyenne de +2°C d'ici à 2030, de +2,7°C d'ici à 2050 et +4°C à l'horizon 2100. A l'inverse, les projections pour le nombre de jours de gel montrent une diminution progressive, avec des valeurs médianes inférieures à celles de référence pour l'ensemble des horizons. Ces évolutions confirment le réchauffement du climat dans les décennies à venir.

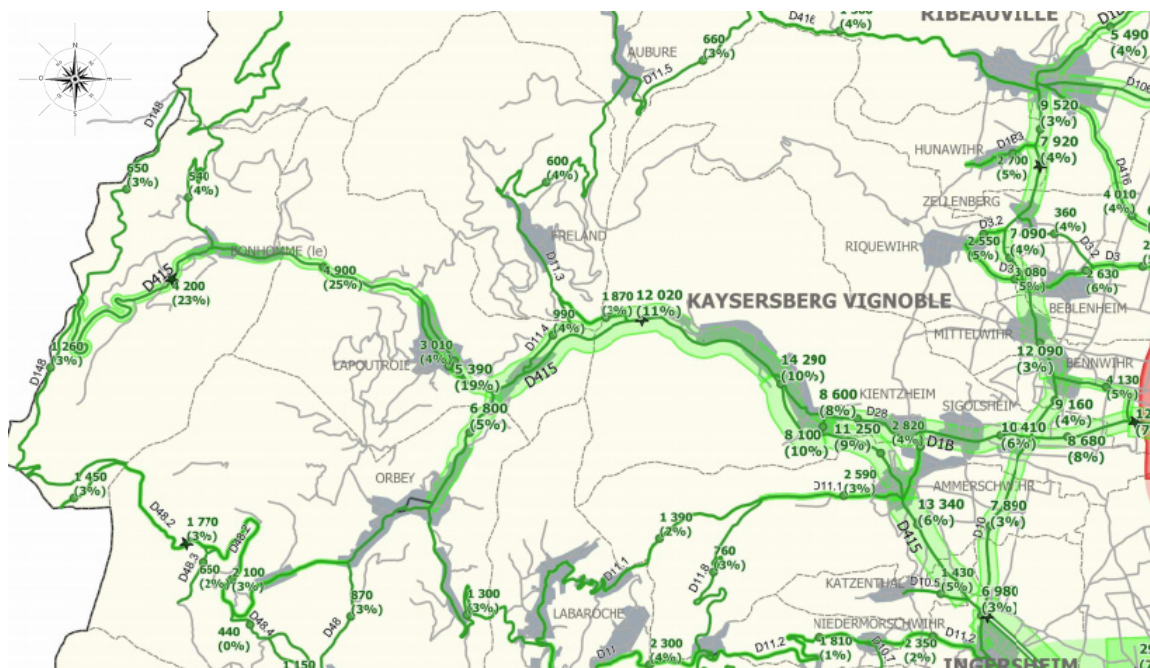
Concernant les précipitations, les projections médianes indiquent une augmentation des cumuls d'ici à 2100 par rapport aux valeurs de référence. En parallèle, le nombre de jours par saison avec précipitations tend à diminuer, notamment en période estivale d'ici à 2100. Cela laisse à supposer une augmentation globale des volumes pluviométriques mais concentrés sur des périodes plus courtes, ce qui pourrait entraîner des épisodes de précipitations plus intenses, entrecoupés de périodes de sécheresse plus longues et plus fréquentes d'ici à l'horizon 2100.

AIR

La RD415 a polarisé le développement économique et commercial du territoire et concentre les risques et nuisances liés à l'activité économique (transport de matières dangereuses, bruit, pollution). La qualité de l'air (unité de mesure ATMO de Colmar) est en-dessous des exigences de l'OMS sur les particules fines et sur l'Ozone, en lien avec le transport routier et l'activité industrielle.

Qualité de l'air dans la vallée de Kaysersberg.

La Communauté de Communes et les 8 communes de la vallée de Kaysersberg se sont associées à la démarche de prévention initiée par ATMO Grand Est et l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour mieux faire connaître le radon et partager les gestes simples permettant de limiter son exposition.



- Trafic Tous Véhicules sur les routes départementales en 2018 -

Source: le conseil départemental du Haut-Rhin

Motif 15 :

Parmi les éléments d'ajustements intégrés au motif 15, deux éléments viennent concerner positivement cette thématique. Le premier concerne la possibilité pour les clôtures d'être occultées le long de la RD (tout en préservant le passage de la faune en pied de clôture) afin d'éviter l'exposition aux poussières. Le second est l'ajustement de la règle concernant les annexes et les toits plats afin de permettre le développement des Enr sur

toits plats.

Ces deux éléments vont ans le sens d'une incidence positive sur l'air, l'énergie et le climat.

Règlement écrit Montagne	Le long de la route départementale principale et unique en montagne, les nuisances sonores mais aussi les poussières ou parfois même les nuisances olfactives générées par les flux automobiles et camions nécessitent de faire évoluer la règle des clôtures pour limiter l'exposition des habitants aux nuisances et pollutions. En effet, l'argument de la santé (approche par de l'urbanisme favorable pour la santé notamment) doit permettre aux pétitionnaires de se prémunir de ces nuisances. Il est donc proposer de permettre les clôtures pleines le long des axes de fortes circulations et cela sur toute leur hauteur.	Il est donc proposé d'ajouter le point suivant à l'article dédié aux clôtures. ARTICLE UB 2.2.5 : <i>4. Le long des routes départementales, les clôtures peuvent être non ajourées et cela sur toute leur hauteur, limitée dans les mêmes conditions que pré-citées. Elles doivent néanmoins respecter suffisamment de perméabilité pour laisser passer la petite faune et les insectes marcheurs.</i>
--	---	---

Règlement écrit vignoble	OBJECTIF : Ouvrir la possibilité aux annexes et petits volumes d'intégrer des dispositifs de productions solaire afin de permettre le déploiement de la production Enr tout en respectant les enjeux d'insertion dans le grand paysage et de formes urbaines patrimoniales. Aujourd'hui, les toitures terrasses des annexes (abris de jardin, carport...) ne peuvent recevoir ces dispositifs. Il s'agit davantage d'une formulation mal anticipée qu'une volonté. La modification de droit commun vise à rétablir cet élément. En zone UB / UT / AUh / AUm / A et N : 1. Sauf en cas de réhabilitation d'une toiture dans ses caractéristiques d'origine, sont autorisées : - Les toitures à deux pans dont la pente ne peut être inférieure à 40°. - Les toitures terrasses à condition d'être végétalisées.	En effet, la part de production d'énergie renouvelable au sein des espaces urbanisés progresse et le vignoble souhaite faire évoluer son règlement écrit en ce sens. En zone UB / UT / AUh / AUm / A et N : 1. Sauf en cas de réhabilitation d'une toiture dans ses caractéristiques d'origine, sont autorisées : - Les toitures à deux pans dont la pente ne peut être inférieure à 40°. - Les toitures terrasses à condition d'être végétalisées. <i>Les toitures terrasses des annexes et petits volumes sont autorisés à condition d'être :</i> <i>- soient revêtues de matériaux d'aspect fini, de teinte mate, noire, grise ou brune ;</i> <i>- soient végétalisées;</i> <i>- soient présentant un dispositif de production d'énergie solaire.</i>
---------------------------------	--	---

Motif 13 :

Le motif 13 à vocation à faciliter la mise en oeuvre d'un tracé de piste cyclable et agit ainsi en faveur de la réduction des gaz à effet de serre donc indirectement le climat.

Ce motif amène une incidence positive sur l'air, le climat et l'énergie.

7.2 | SUSCEPTIBILITÉ D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'AIR, L'ÉNERGIE, LE CLIMAT

NON

La modification de droit commun ne contribue pas à une augmentation significative des incidences sur l'air, le climat et l'énergie. **tracé de voie cyclable.**

La proximité de la Route Départementale avec les habitations est améliorée par une évolution concernant les clôtures (au-delà des règles déjà existantes).

Concernant les mobilités, le projet de modification de droit commun prévoit des évolutions (mineures) dans le

H | LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES

8.1 | ETAT DES LIEUX

Le territoire concerné par la modification de droit commun est concerné par :

- un plan de prévention des risques (PPRi et PPRn)
- un atlas des zones inondables
- un plan de gestion du risque inondation (PGri)

Concernant les risques, la CCVK est concerné par de nombreuses typologies (dans et hors ppr) :

- risque inondation
- risque inondation par remontée de nappe

- risque inondation par coulées d'eau boueuse
- risque inondation par rupture de digue fluviale
- risque mouvement de terrain et sur-risque sismique
- risque inondation, mouvement de terrain et coulée de boue
- risque retrait gonflement des argiles
- des cavités souterraines
- risque sismique modéré

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES :

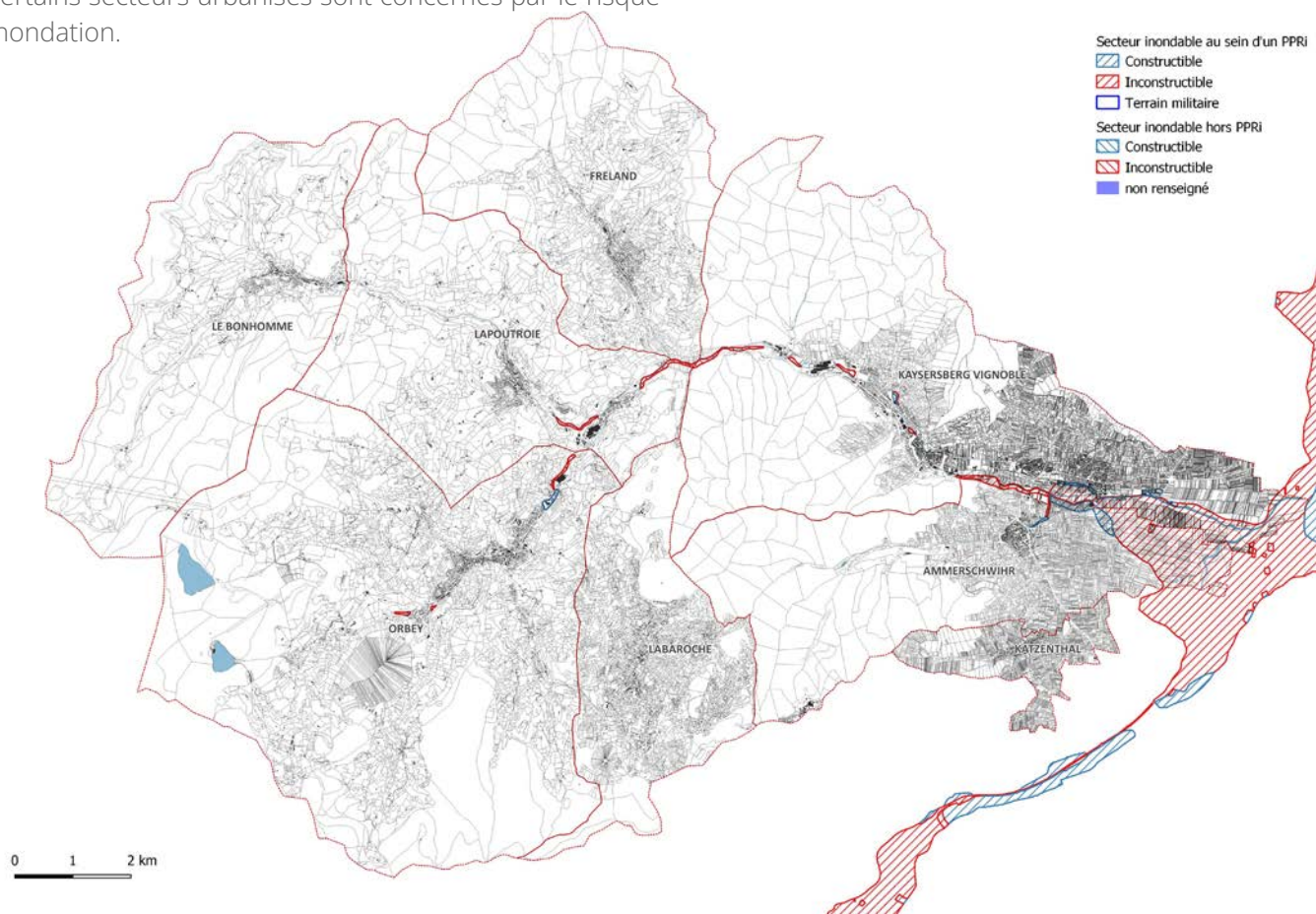
Le risque inondation est présent sur le territoire de l'intercommunalité. Naturellement et historiquement, le bâti s'est installé à proximité de la ressource en eau afin de l'exploiter.

Progressivement, l'étalement urbain -facteur aggravant du risque inondation par imperméabilisation- génère des espaces soumis au risque inondation et notamment au sein de la Vallée.

Le PPRi de la Fecht cible clairement les communes d'Ammerschwihr, Kientzheim et Sigolsheim, dont certains secteurs urbanisés sont concernés par le risque inondation.

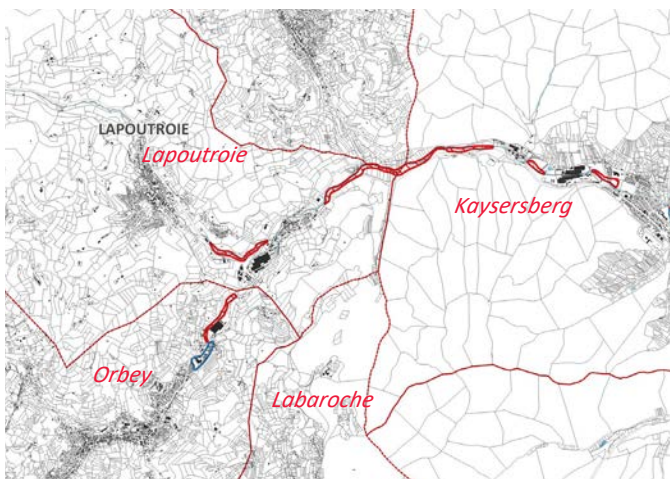
Au delà du PPRi, l'Atlas des Zones Inondables (AZI) recense d'autres secteurs soumis au risque inondation.

L'AZI du Bassin du Weiss d'Orbey à Bennwihr concerne des secteurs sur les communes de Ammerschwihr, Freland, Kaysersberg, Kientzheim, Lapoutroie, Orbey et Sigolsheim.



- Risque inondation sur l'intercommunalité (PPRi et Hors PPRi)-

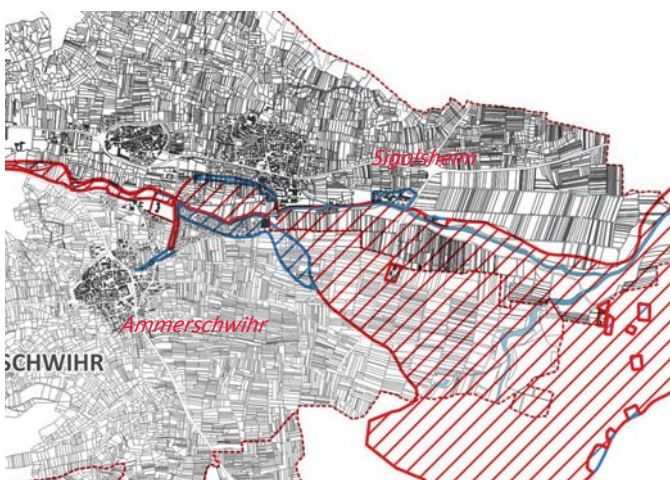
Source : DDT68 sig@ddt68



- Zoom risque inondation -

Source : DDT68 sig@ddt68

L'atlas des risques inondables ciblent les secteurs en fond de vallon sur les communes de montagne et sur l'amorce vers le vignoble au niveau de Kayersberg.

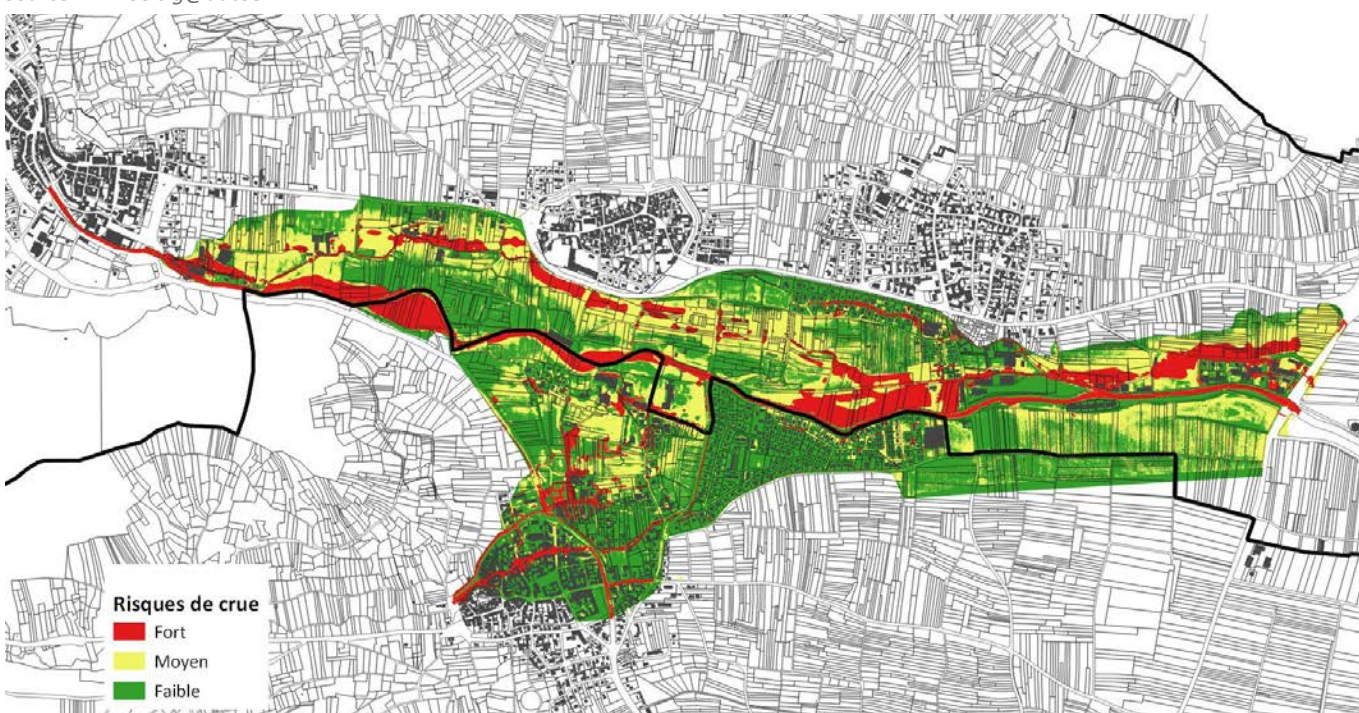


- Zoom risque inondation -

Source : DDT68 sig@ddt68

En revanche le PPRI cible particulièrement les secteur au sein du vignoble sur les communes de Sigolsheim et Ammerschwihr. Parallèlement, les risques inondations par coulées d'eau boueuse et par rupture de digue fluviale concernent -entre autre- la commune de Sigolsheim. Un attention toute particulière quant à de futurs aménagements devra être porté dans le cadre du PLUi, notamment au regard de projet de digue fluviale.

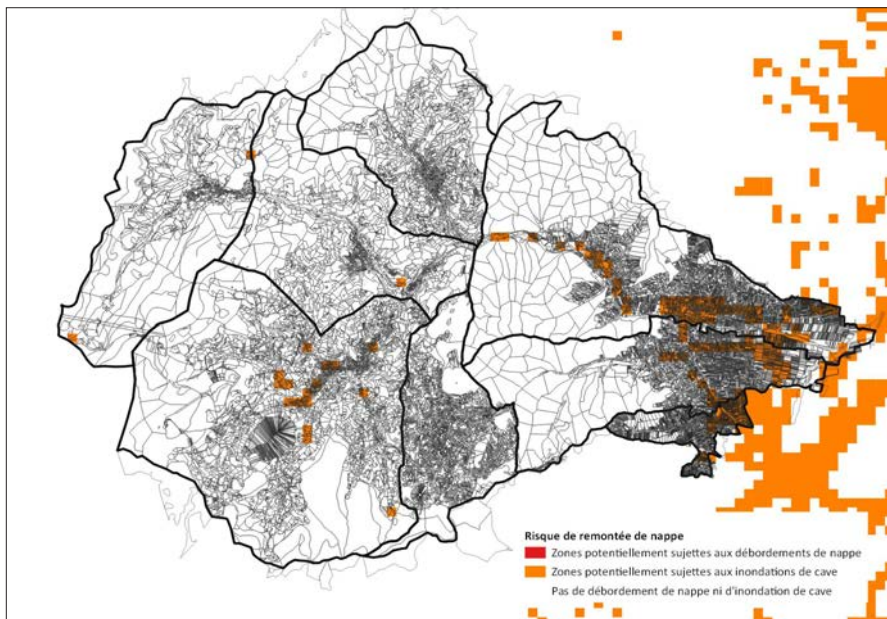
En 2020, une étude de Rivière de Haute Alsace a détaillé le risque de crue sur les communes d'Ammerschwihr et de Kayersberg Vignoble (Kientzheim et Sigolsheim) et constitue la base de connaissance la plus précise du risque inondation sur le secteur.



Risque de crue - Porter-à-Connaissance, aout 2020

Source : DDT68 Cartelie

Le risque inondation par remontée de nappe



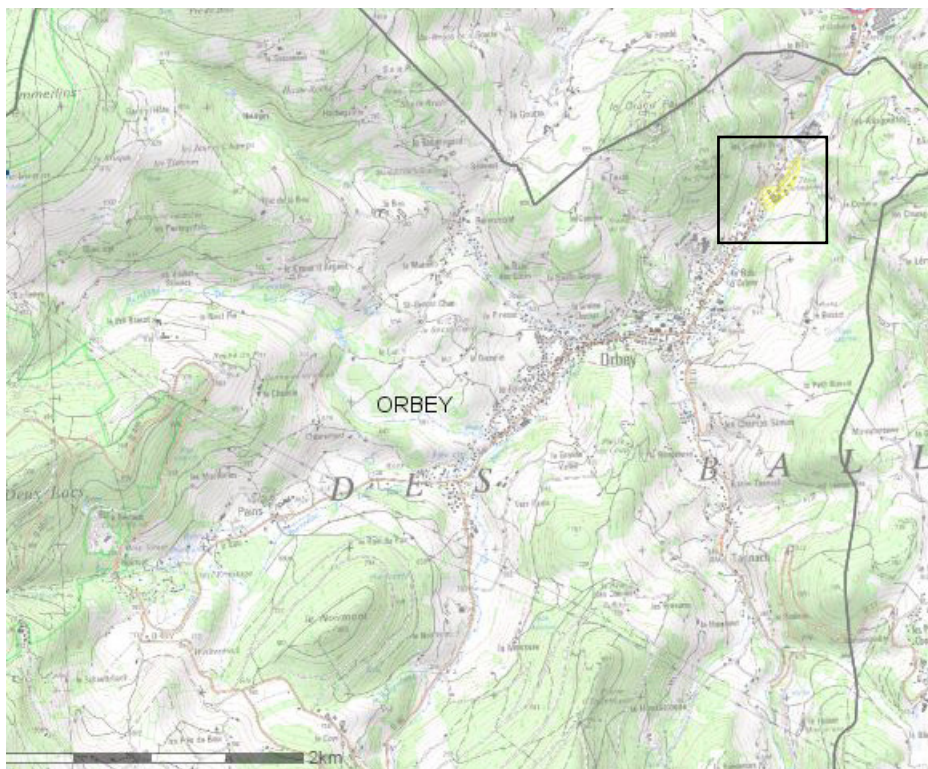
Le risque de remontée de nappe est modéré sur le territoire et concerne essentiellement les communes du vignoble et Orbey.

- Zoom risque inondation par remontée de nappe -

Source : Géorisques, 2022

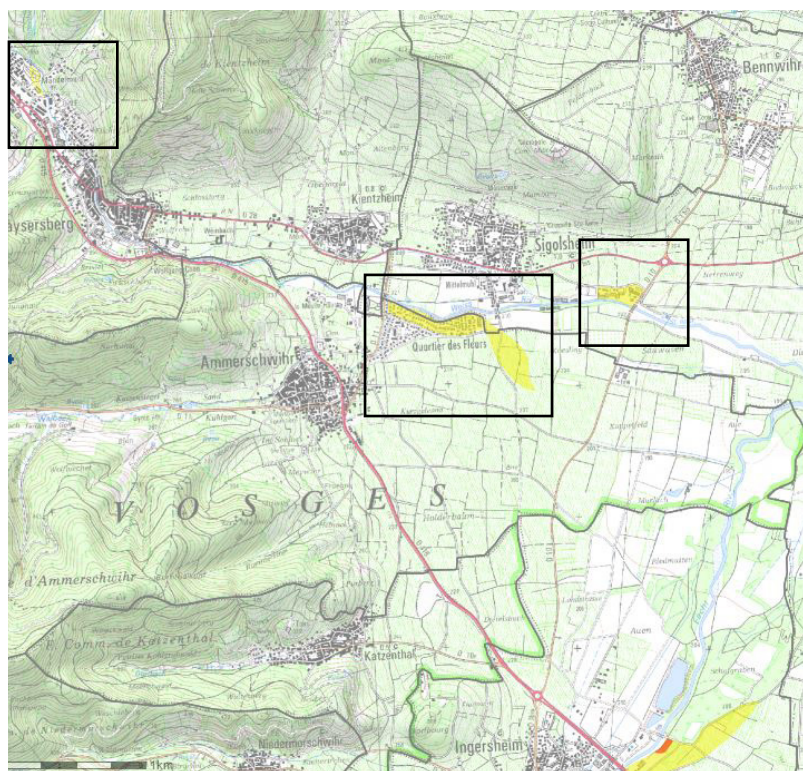
Le risque inondation par rupture de digue

Les communes d'Orbey, Kayersberg et Sigolsheim sont concernées par le risque inondation par rupture de digue fluviale (lors d'une crue centennale).



- AZI-rupture de digue - risque modéré -

Source : DDT68 Cartelie



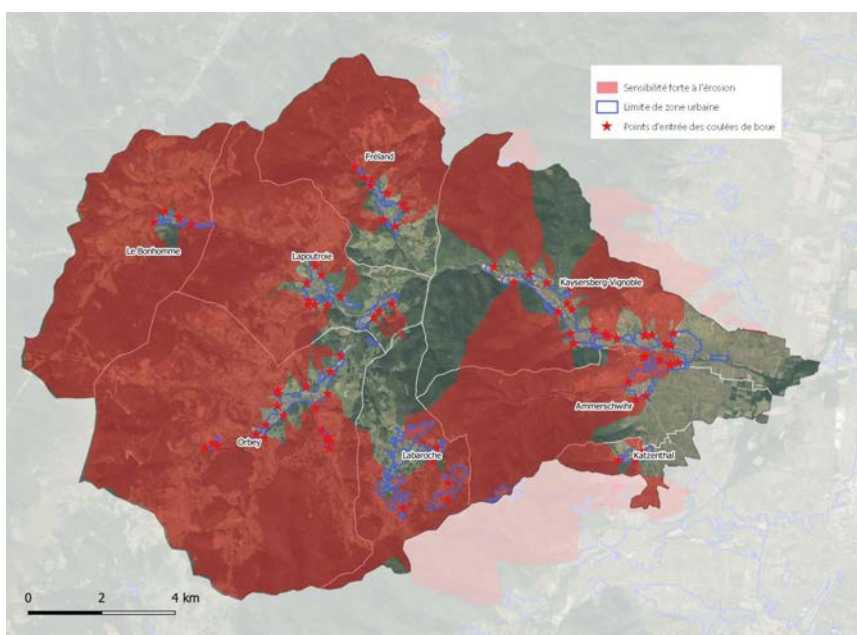
Un projet de digue concerne les communes d'Ammerschwihr, Kayersberg, Orbey et Sigolsheim et est à distinguer des ouvrages de barrages.

Le projet de digue est déjà pris en compte dans le PLUi approuvé

- PPRI -rupture de digue - risque modéré -

Source : DDT68 Cartelie

Le risque inondation par coulée d'eau boueuse

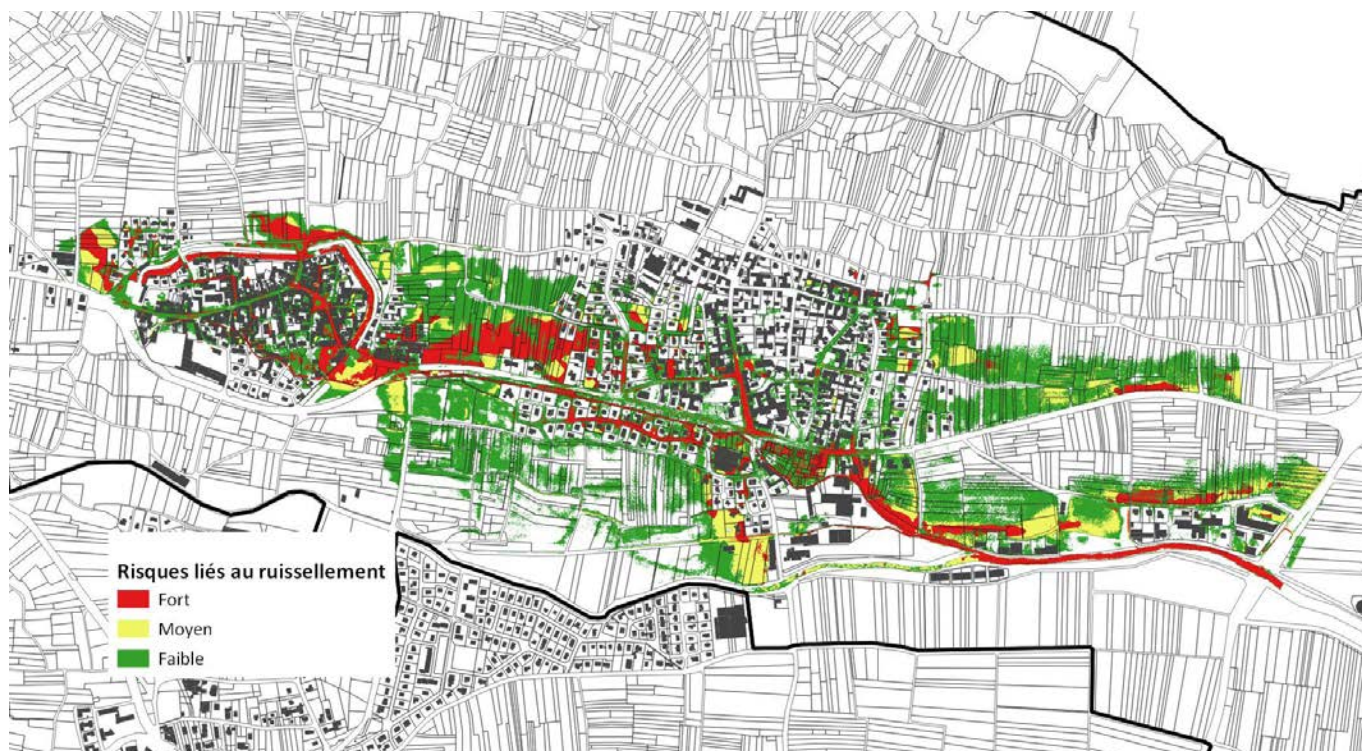


L'ensemble des communes est concernée par un risque de coulée de boues liées à l'érosion. C'est le risque le plus contraignant pour ce territoire marqué par le relief.

Une partie des zones déjà urbanisée est soumise à un aléa fort, notamment à Labaroche, Orbey et Kayersberg Vignoble.

- Risque coulée de boues et érosion -

Source : DDT68 sig@ddt68

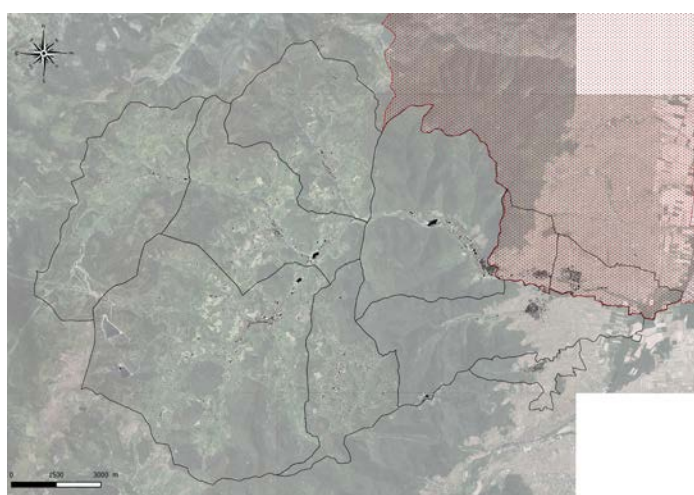


Risque de ruissellement - Porter-à-Connaissance, aout 2020

Source : DDT68 Cartelie

Une étude de Rivière de Haute Alsace a permis de préciser le risque sur les bourgs de Kientzheim et Sigolsheim et constitue la base de connaissance la plus précise du risque coulées de boue/ruissellement sur le secteur.

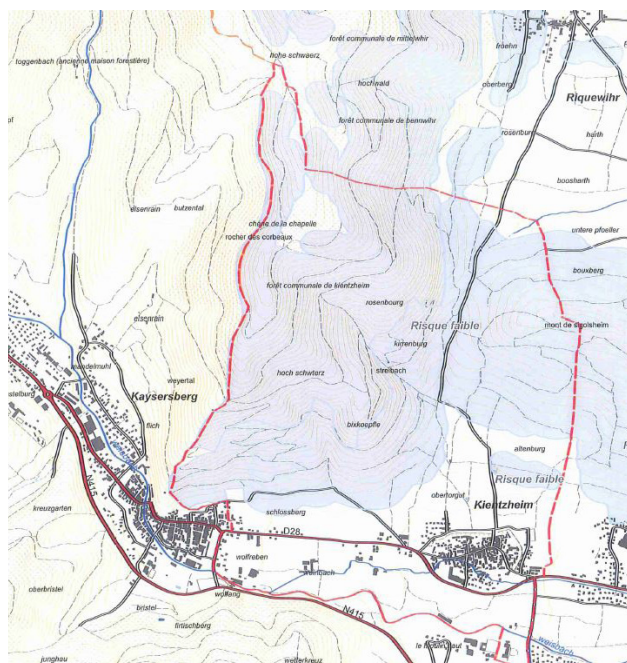
Le risque mouvement de terrain et sur-risque sismique



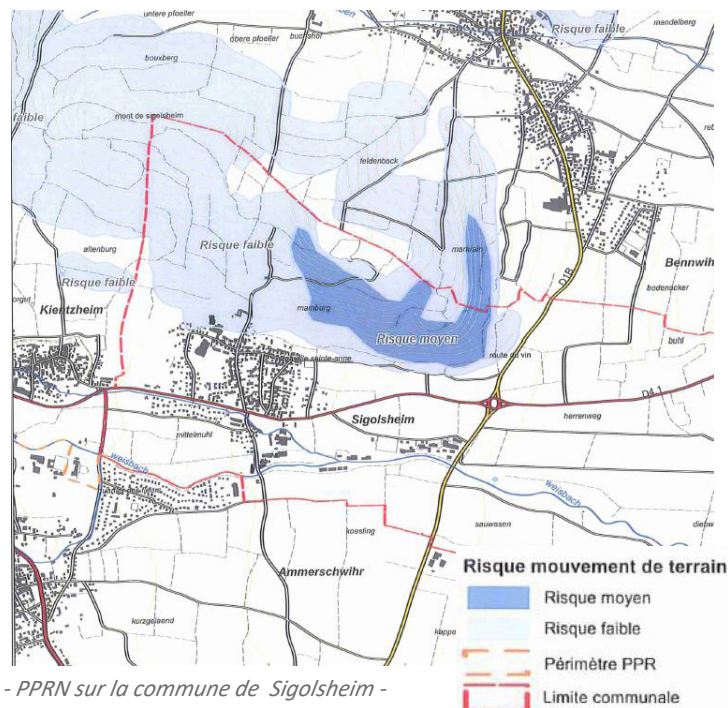
L'intercommunalité est concernée sur les communes de Kientzheim et Sigolsheim par le PPRN de la Région de Ribeauvillé, des risques naturels prévisibles mouvement de terrain et sur-risque sismique (approuvé le 05.02.2007).

- Communes concernées par le risque mouvement de terrain et sur-risque sismique -

Source : DDT68 sig@ddt68



- PPRN sur la commune de Kientzheim -
Source : PAC de l'Etat

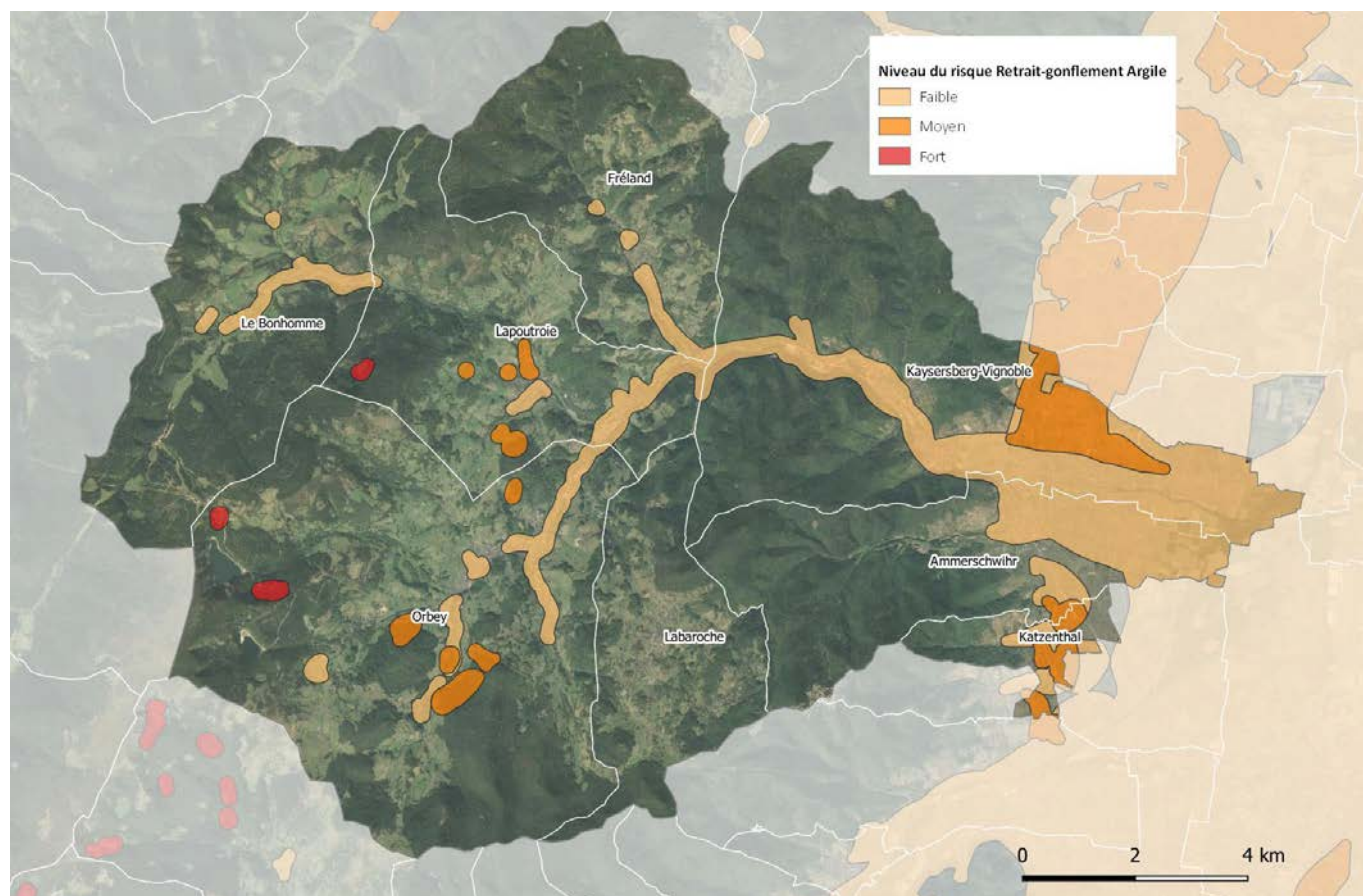


- PPRN sur la commune de Sigolsheim -
Source : PAC de l'Etat

Le risque retrait gonflement des argiles

L'intercommunalité est concernée par le risque retrait-gonflement des argiles, sur les communes d'Ammerschwihr, Kaysersberg, Lapoutroie, Orbey et Sigolsheim. Les communes sont concernées par des aléas faibles et moyens. Les communes de Fréland et Le Bonhomme sont également concernées.

Le risque est susceptible de provoquer des mouvements de terrains et donc de provoquer des complications sur les constructions.



- Risque retrait gonflement des argiles -
Source : BRGM

8.2 | *SUSCEPTIBILITÉ D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'AIR, L'ÉNERGIE, LE CLIMAT*

NON

La modification de droit commun ne contribue pas à une augmentation significative des incidences sur les risques et les nuisances ou l'exposition des personnes et des biens à un risque.

I | CONCLUSION

La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques ne caractérise pas une incidence notable sur l'environnement. Elle conclue davantage à une amélioration de la situation existante.

Ainsi, sur la base de ces éléments objectifs, il est considéré par la personne publique responsable que les modifications du PLUi dans le cadre de la présente procédure ne risquent pas de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau.

En définitive, les modifications ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, autorité compétente de la procédure, estime non nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale pour la déclaration de droit commun.



74, boulevard de la Prairie au Duc
44200 NANTES

02 40 08 03 80
www.cittanova.fr